



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 68 du 28 mai 2021

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté du 7 mai 2021 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 26 mai 2021, portant sur la réalisation des travaux demandés dans l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 déclarant insalubre remédiable le logement situé au lieu-dit 9002 La Rivière à LA CHAPELLE SUR ERDRE.

Arrêté préfectoral du 26 mai 2021, relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes concernant le logement sis 3 rue du Maquis de Saffré à Nort-Sur-Erdre.

Arrêté préfectoral signé le 26 mai 2021, portant sur l'encombrement et la saleté du logement situé porte gauche au 3ème étage de l'immeuble sis 12, allée Roland de Lassus à Nantes occupé par Monsieur Claude FROSTIN.

EPSYLAN - Centre Hospitalier spécialisé de Blain

Décision favorable à titre permanent N° 2021.206 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature.

Direction de l'administration pénitentiaire - Centre pénitentiaire de Nantes

Arrêté portant délégation de signature du 25 mai 2021 à M. GILLON Sébastien, Chef de Services Pénitentiaires, responsable sécurité du Centre Pénitentiaire de Nantes.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°2021/SEE/0007 du 25 mai 2021 portant autorisation de pêche à la carpe de nuit (enduro) sur les rives de l'étang de Beaumont sur le territoire de la commune d'Issé.

Arrêté préfectoral n°2021/SEE/0103 du 25 mai 2021 portant autorisation de pêche à la carpe de nuit (enduro) sur les rives de l'étang haut de la Gournerie sur le territoire de la commune de Saint-Herblain.

Arrêté préfectoral n°2021/SEE/0106 du 25 mai 2021 portant autorisation de pêche à la carpe de nuit (3ème championnat France Masters et vétérans) sur les rives de l'étang de Beaumont sur le territoire de la commune d'Issé.

Arrêté préfectoral n°2021/SEE/0105 du 25 mai 2021 portant autorisation de pêches scientifiques de la Rangia d'Atlantique (Rangia cuneata) sur les canaux, marais et rivières du bassin versant Brière - Brivet.

Arrêté préfectoral n° 20210526-1 du 26 mai 2021 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11, pendant les travaux de grenailage et de réparation de glissières, au cours de la semaine 22, dans l'échangeur de Vieilleville.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-06-04 du 26 mai 2021, portant sur l'autorisation d'organiser , par le Canoë Kayak Nort Atlétic Club ,manifestation nautique "Journée Nationale du Nautisme Durable", le 5 juin 2021.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-06-05 du 26 mai 2021, portant sur l'autorisation d'organiser , par Saint-Nazaire Agglomération Tourisme ,manifestation nautique "Nettoyage de Rive du Brivet", le 5 juin 2021.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-06-07 du 26 mai 2021, portant sur l'autorisation d'organiser , par l'ANCRE , la manifestation nautique "Trophée Capel'Solo", le 6 juin 2021.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-06-11 du 26 mai 2021, portant sur l'autorisation d'organiser , par le Sport Nautique de L'Ouest (SNO) , la manifestation nautique "Ligue Nationale", du 11 au 13 juin 2021.

Arrêté préfectoral du 28 mai 2021 n°16/2021 portant réouverture de la pêche dans la baie de Pont Mahé.

DDETS – Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Arrêté préfectoral du 28 mai 2021 portant autorisation à déroger à la règle du repos dominical.

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2021-CAB-29 du 25 mai 2021 portant organisation du comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF) de la Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 25 mai 2021 désignant les centres de vaccination collective COVID-19 du département de la Loire-Atlantique accessibles aux personnes âgées de plus de 18 ans et aux personnes âgées de 16 à 17 ans (inclus) à risques - 25 mai 2021.

SGC – Secrétariat général commun

Arrêté préfectoral N° 2021/05/SGCD/SIL/BI du 28 mai 2021 fixant la liste des biens présumés sans maître au sens des articles L 1123-1 3°) et L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques dans les communes du département de la Loire Atlantique pour l'année 2021.

DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral du 25 mai 2021 autorisant le retrait de la Communauté d'Agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE) du Pôle métropolitain Loire Bretagne.

Arrêté préfectoral du 21 mai 2021 portant clôture de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de Couëron et cessation des fonctions des régisseurs titulaire et suppléant.

Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

Arrêté préfectoral du 21 mai 2021 autorisant la modification des statuts de la Communauté de communes Sud Estuaire.



Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Pays de la Loire

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire Atlantique

**ARRETE N°ARS/DT44/APT/2021/N°13 Portant modification de la composition du
comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des
transports sanitaires du département de Loire-Atlantique**

Le Préfet de région, Préfet de la Loire Atlantique,

et

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1435-5, L6314-1 et R6313-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article R133-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant des dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, aux territoires, notamment son article 1 ;

Vu le décret n°2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu le décret n°2020-1165 du 24 septembre 2020 renouvelant la commission permanente chargée de la normalisation du braille français, le comité départemental de l'aide médicale

urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires et le comité consultatif national de l'enseignement des jeunes sourds ;

Vu l'arrêté n°ARS/DT44/APT/2017/N°294 du 18 décembre 2017 fixant la composition nominative du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DG/2020/031 du 12 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Patricia SALOMON, directrice de la délégation territoriale de la Loire-Atlantique ;

Considérant la désignation par l'association Chambre Nationale des Services d'Ambulances de Loire-Atlantique de ses représentants au CODAMUPS ;

Considérant la désignation par l'association Centrale de secours ambulancier de Loire-Atlantique de ses représentants au CODAMUPS ;

Considérant la désignation par l'association fédérative départementale des maires et des présidents de communautés de Loire-Atlantique de ses représentants au CODAMUPS ;

A R R E T E N T

Article 1^{er} : l'arrêté n°ARS/DT44/APT/2017/N°294 du 18 décembre 2017 est abrogé.

Article 2 : la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département de Loire-Atlantique (CODAMUPS-TS) est arrêtée comme suit :

I – « 1°) – Représentants des collectivités territoriales » :

- a) Madame Myriam BIGEARD, conseillère départementale
- b) Monsieur Rémy ORHON, maire d'ANCENIS – SAINT GEREON
Madame Pascale BRIAND, maire de LES MOUTIERS EN RETZ

II – « 2°) – Partenaires de l'aide médicale urgente » :

- a) Le médecin responsable de service d'aide médicale urgente du CHU de NANTES ou son représentant,
Le médecin responsable de la structure mobile d'urgence et de réanimation du centre hospitalier de SAINT-NAZAIRE, ou son représentant.
- b) Le directeur du centre hospitalier de CHATEAUBRIANT, établissement doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence, ou son représentant.
- c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ou son représentant.
- d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant.
- e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours.
- f) Monsieur le Lieutenant-Colonel Thierry DEDIEU, Chef du groupe opérations du service d'incendie et de secours.

III – « 3°) – Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent » :

- a) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des médecins :

Monsieur le docteur Antoine ANDRE, titulaire, Monsieur le docteur Jérémie MOINARD, suppléant.

- b) Quatre médecins représentant l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins (URPS-ML) :

Monsieur le docteur Hervé FEUILLETTE, titulaire, suppléant non désigné.
Monsieur le docteur Charles-Henry MERCIER, titulaire, suppléant non désigné.
Monsieur le docteur Edmont BLERIOT, titulaire, suppléant non désigné.
Madame le docteur Cécile GUIHENEUF, titulaire, suppléant non désigné.

- c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

Monsieur le docteur Jean-Alain DISS, titulaire, suppléant non désigné.

- d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

Monsieur le docteur Joël JENVRIN, représentant le SAMU de France, titulaire, et Monsieur le docteur Frédéric BERTHIER, suppléant.
Monsieur le docteur Amine KABBAJ, représentant l'AMUF, titulaire, suppléant non désigné.

- e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département :

- Monsieur le docteur Benoît BURIN, titulaire, et Monsieur le docteur Jean-Baptiste ROGER, suppléant.

- f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Monsieur le docteur Patrick GUERIN, représentant SOS Médecins Nantes, titulaire, et Madame le docteur Marlène HASLE, suppléante.
Monsieur le docteur Johann CAILLEAU, représentant SOS Médecins Saint-Nazaire, titulaire, et Monsieur le docteur Marc BAILLEUL, suppléant.
Monsieur le docteur Olivier BONHOMME, représentant SOS Médecins départemental, titulaire, et Monsieur le docteur Sylvain PALLAUD, suppléant,
Monsieur le docteur François VOLNY, représentant le CAPS de Nantes, titulaire, et Monsieur le docteur Loïc FERRAND, suppléant.
Monsieur le docteur Christophe PAPIN, représentant l'ADOPS, titulaire, et Madame le docteur Diana HORCHIDAN, suppléante.
Monsieur le docteur Thierry KESLER, représentant l'ADOPS, titulaire, et Monsieur le docteur Mehdi GAMRA, suppléant.
Monsieur le docteur Gilles REIGNIER, représentant l'ADOPS, titulaire, et Madame le docteur Clémentine KERDRAIN-DERIDDER, suppléante.
Monsieur le docteur Philippe MARQUES, représentant l'ADOPS, titulaire, et Monsieur le docteur SIROT-DEVINEAU, suppléant.

- g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :
- Madame Léa GUIVARCH, représentant la FHF, titulaire, et Madame Christine PELLIGAND, suppléante.
- h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :
- Monsieur le docteur Michel BOURGADE, représentant la FHP, titulaire, et Monsieur Marco DA SILVA, suppléant.
Monsieur le docteur Thibault DOUTE, représentant la FEHAP, titulaire, suppléant non désigné.
- i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :
- Monsieur Bernard SANSOUCY, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances, titulaire, suppléant non désigné.
Monsieur Bertrand CHOUBRAC, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances, titulaire, et Monsieur Michaël LOISEAU, suppléant.
Madame Alexandra BOUDET, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances, titulaire, et Monsieur Justin CHOUBRAC, suppléant.
Monsieur Christophe BARIL, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés, titulaire, suppléant non désigné.
- j) Un représentant de l'association départementale des transports sanitaires urgents :
- Monsieur Patrick YOUNG, représentant de Central Secours Ambulanciers 44, titulaire et Monsieur Mickaël LOISEAU représentant de Central Secours Ambulanciers 44, suppléant
- k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :
- Madame Marine TREHAN, titulaire et Monsieur Emmanuel FOUCAUD, suppléant.
- l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :
- Monsieur le docteur Alain GUILLEMINOT, titulaire et Madame le docteur Frédérique CHEYMOL, suppléante.
- m) Un représentant de la Fédération des syndicats Pharmaceutiques de France :
- Monsieur le docteur Jean-Philippe PIAU, titulaire et Madame le docteur Philippe GRANDON, suppléante.
- n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :
- Monsieur le docteur Jean BARNAULT, titulaire et Monsieur le docteur Jérôme MOUSSEAU, suppléant.
- o) Un représentant de l'union régionale de l'ordre des chirurgiens-dentistes :
- Madame le docteur Dyna BOCCARA, titulaire et Madame le docteur Isabelle ANGOT-MASSIP, suppléante.

Article 3 : Les membres du CODAMUPS-TS sont nommés jusqu'au 8 juin 2025.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du département de Loire Atlantique, accessible sur le site www.pays-de-la-loire.territorial.gouv.fr/actes3/web.

Article 5 : Le Directeur de cabinet de la préfecture de Loire-Atlantique et la Directrice de la Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 7 mai 2021

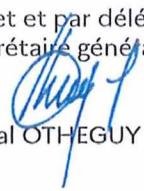
Le Directeur Général de l'ARS,
par délégation,
La Directrice de la Délégation territoriale,



Patricia SALOMON

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pascal OTHÉGUY

Arrêté préfectoral portant sur la réalisation des travaux demandés dans l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 déclarant insalubre remédiable le logement situé au lieu-dit 9002 La Rivière à LA CHAPELLE SUR ERDRE.

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

- VU** l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1^{er} janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU** le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 déclarant insalubre remédiable, le logement situé au lieu-dit 9002 La Rivière, rebaptisé 186 rue du Petit Danube à LA CHAPELLE SUR ERDRE (44 240), référence cadastrale : ZA 219, propriété depuis le 07/09/2017 de Madame Lou Jade Ode Romane BRIAND née le 30/01/1995 à Nantes et de Monsieur Julian Yann Ghislain FRAPREAU né le 04/05/1994 à Évreux ;
- VU** le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 18 mai 2021 constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 06 mai 2021, exécutés en application de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDERANT que les travaux constatés lors de la visite de contrôle du 06 mai 2021 et relevés dans le rapport du 18 mai 2021, réalisés dans le respect des règles de l'art, ont permis de mettre fin à l'état d'insalubrité du logement, et justifient la levée de l'interdiction d'habiter et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 déclarant insalubre remédiable, le logement situé au lieu-dit 9002 La Rivière, rebaptisé 186 rue du petit Danube à LA CHAPELLE SUR ERDRE (44 240), référence cadastrale : ZA 219, propriété depuis le 07/09/2017 de Madame Lou Jade Ode Romane BRIAND née le 30/01/1995 à Nantes et de Monsieur Julian Yann Ghislain FRAPREAU né le 04/05/1994 à Évreux, est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er}. Il sera également affiché à la mairie de La Chapelle sur Erdre.

Article 3 – A compter de la notification du présent arrêté, le local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1^{er}. Il sera transmis au maire de la commune de La Chapelle sur Erdre, au président de Nantes Métropole, au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nantes, au président du Conseil Départemental, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à Mme la directrice départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP dans les deux mois suivant sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse (expresse ou implicite) de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de La Chapelle sur Erdre, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 26 mai 2021

LE PREFET,



Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète chargée de mission
pour la politique de la ville
et l'insertion économique et sociale
Nadine CHAÏB

Arrêté préfectoral relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes concernant le logement sis 3 rue du Maquis de Saffré à Nort-Sur-Erdre

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 à R. 511-13 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L.1331-23 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** le Diagnostic du Risque d'Intoxication par le Plomb des Peintures effectué par la SOCOTEC à la demande de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour l'Agence régionale de santé Pays de la Loire du 28 avril 2021 concernant le logement situé dans l'immeuble sis 3 rue du Maquis de Saffré à Nort-sur-Erdre (44 390), référence cadastrale : parcelle AS section n°161, propriété de la SCI SYL, n° SIREN 495 052 862, représentée par Madame Valérie Claude Nicole BRUNEL et domiciliée 16 Le Plessis-Pas-Brunet à Nort-sur-Erdre (44 390), et occupé par Madame et Monsieur CLUZEAU - LEROUX et leurs 3 enfants ;

CONSIDERANT que ce rapport constate que cet logement est insalubre et qu'il présente un danger ou un risque imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres ou éléments suivants :

- Présence de peintures au plomb dégradées et accessibles dans le logement avec présence d'enfants.

CONSIDERANT que cette situation de danger imminent est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants:

- Risques de saturnisme et notamment de problèmes d'anémie, hypertension, déficience rénale, atteinte du cerveau et du système nerveux central.

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Afin de faire cesser le danger imminent dans le logement situé dans l'immeuble sis 3 rue du Maquis de Saffré à Nort-sur-Erdre (44 390), référence cadastrale : parcelle AS section n°161, occupé par Madame et Monsieur CLUZEAU - LEROUX et leurs 3 enfants, la SCI SYL, n° SIREN : 495 052 862, représentée par Madame Valérie Claude Nicole BRUNEL et domiciliée 16 Le Plessis-Pas-Brunet à Nort-sur-Erdre (44 390), est tenue de réaliser, à compter de la notification de l'arrêté et dans un délai de 30 jours, les mesures suivantes, selon les règles de l'art et par des professionnels qualifiés :

- Supprimer le risque d'accessibilité au plomb ;

Article 2 - La personne mentionnée à l'article 1^{er} est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 3 - En cas de non-exécution de ces mesures dans les délais fixés à l'article 1^{er} à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux mesures prescrites (dont les travaux), aux frais de l'intéressé dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 - : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites lorsqu'elles mettent fin durablement au danger des personnes.

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Il sera affiché à la mairie de Nort-sur-Erdre et sur la façade de l'immeuble concerné.

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble, à savoir à Madame et Monsieur CLUZEAU – LEROUX.

Article 7 - : Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire de la commune de Nort-sur-Erdre, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

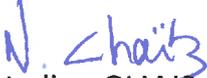
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 - : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nort-sur-Erdre, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 26 mai 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète chargée de mission pour la
politique de la ville et l'insertion
économique et sociale,


Nadine CHAIB

ANNEXE 1

Article L. 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L. 521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions [du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil](#).

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L. 521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article [L. 521-3-2](#). Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article [L. 511-2](#) du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article [L. 521-3-2](#). En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article [L. 1331-23](#) du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article [L. 521-3-2](#).

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article [1724](#) du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L. 521-3-2

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article [L. 123-3](#) sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article [L. 511-11](#) ou à l'article [L. 511-19](#) comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article [L. 303-1](#) ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article [L. 300-1](#) du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L. 521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues **par l'article 121-2** du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par **l'article 131-38** du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de **l'article 131-39** du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L. 511-22

I.- Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Arrêté préfectoral portant sur l'encombrement et la saleté du logement situé porte gauche au 3^{ème} étage de l'immeuble sis 12, allée Roland de Lassus à Nantes occupé par Monsieur Claude FROSTIN.

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

- VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** la saisine du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 21 mai 2021 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de salubrité du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 21 mai 2021, constatant dans le logement situé porte gauche au 3^{ème} étage de l'immeuble sis 12, allée Roland de Lassus à Nantes (44 300) – références cadastrales WA 185, occupé par Monsieur Claude FROSTIN, locataire, les désordres suivants :
- accumulation de déchets ménagers putrescibles (restes alimentaires, déchets ménagers) dans la cuisine, l'entrée et la chambre de droite ;
 - entretien très négligé de l'ensemble du logement ;
 - absence de réfrigérateur ;
 - odeur nauséabonde se dégageant du logement ;
 - présence de mouches et de puces ;

CONSIDERANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des problèmes d'hygiène (parasitoses, poux, gale, dermatoses, infections) et d'alimentation ainsi que des risques de chute, d'intoxication alimentaire ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} - Monsieur Claude FROSTIN, locataire du logement situé porte gauche au 3^{ème} étage de l'immeuble sis 12, allée Roland de Lassus à Nantes (44 300) – références cadastrales WA 185, est mis en demeure de procéder aux mesures suivantes :

- débarrasser les encombrants ;
- nettoyer l'ensemble des pièces (sols, murs, fenêtres, portes et huisseries), les équipements de la cuisine et sanitaires ;
- désinfecter et désinsectiser l'ensemble du logement ;
- le cas échéant, toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **5 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Nantes ou, à défaut, le préfet de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur Claude FROSTIN, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de La Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 26 mai 2021

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète chargée de mission pour la
politique de la ville et l'insertion
économique et sociale,


Nadine CHAÏB

**DECISION N°2021/206
DELEGATION DE SIGNATURE**

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 20 janvier 2021, nommant Monsieur Yves PRAUD directeur d'EPSYLAN, à compter du 1^{er} mars 2021 ;

Le directeur d'EPSYLAN décide :

Article unique

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Marjorie SECARDIN, Assistante Médico Administrative à l'Unité de Soins Longue Durée et à la Maison d'Accueil Spécialisée d'EPSYLAN, concernant les documents suivants :

- Les demandes d'aide-sociale ;
- Les documents de la caisse d'allocation familiale :
 - o Aide au logement
 - o Attestation de présence
- Les documents pour le trésor public ;
- Les attestations de résidence pour le service des impôts.

La présente délégation prend effet à compter de ce jour. Elle peut être retirée à tout moment sur décision du directeur de l'établissement.

Elle est transmise au Receveur Percepteur d'EPSYLAN, affichée dans l'établissement et publiée sur le réseau Intranet ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Blain, le 1^{er} mars 2021

Le Directeur



Yves PRAUD

L'Assistante Médico Administrative



Marjorie SECARDIN



**Direction interrégionale des services
pénitentiaires du Grand Ouest**

Centre Pénitentiaire de Nantes

N° 93 Sec Dir - IC

À Nantes

Le 25 mai 2021

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09 octobre 2018 nommant Madame Sylvie MANAUD BENAZERAF en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Nantes à compter du 1^{er} octobre 2018.

Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF, Cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Nantes

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Sébastien GILLON Chef de Services Pénitentiaires, responsable sécurité du centre pénitentiaire de Nantes** aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- **Organisation de l'Établissement – Adaptation du règlement intérieur type** sur le fondement de l'article R 57-6-18 du code de procédure pénale,
- **Vie en détention – Audience arrivants du chef d'établissement** sur le fondement de l'annexe à l'article R 57-6-18 (3 RI) du code de procédure pénale,
- **Vie en détention – Décision d'affectations de personnes détenues en cellule y compris en cellule de protection d'urgence et dans ce cas uniquement dans le cadre des astreintes** sur le fondement des articles R 57-6-24 et D.93 du code de procédure pénale,
- **Vie en détention – Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires** sur le fondement des articles R 57-6-24 et D.370 du code de procédure pénale,
- **Vie en détention – Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue** sur le fondement des articles R 57-6-24 et D.94 du code de procédure pénale,



- **Vie en détention – Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues** sur le fondement des articles 717-1, R 57-6-24 et D.92 du code de procédure pénale,
- **Vie en détention – Présidence de la commission pluridisciplinaire unique** sur le fondement des articles R 57-6-24 et D.90 du code de procédure pénale,
- **Vie en détention – Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération** sur le fondement de l'annexe à l'article R 57-6-18 du code de procédure pénale (46RI),
- **Vie en détention – Délégation de compétence pour demande de garde statique lors de l'hospitalisation d'une personne détenue** sur le fondement de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale,
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie et uniquement dans le cadre de l'astreinte** sur le fondement des articles R 57-7-83 et R 57-7-84, D.267 du code de procédure pénale,
- **Mesures de contrôle et de sécurité – retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant** sur le fondement de l'annexe à l'article R 57-6-18 du code de procédure pénale (Art 14RI),
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession** sur le fondement de l'annexe à l'article R 57-6-18 du code de procédure pénale (Art 5RI),
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Désignation du chef d'escorte pour les extractions médicales et pénitentiaires** sur le fondement de l'article D.308 du code de procédure pénale,
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Détermination des moyens de contrainte et de sécurité à l'encontre des personnes détenues, dont les fouilles intégrales ou par palpation, y compris dans les cas d'escortes et de transferts** sur le fondement de l'annexe à l'article R 57-6-18 (Art 7 III RI) et des articles R 57-7-79, D.294, D.306 et D.397 du code de procédure pénale,
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Utilisation des moyens de contrainte en détention** sur le fondement des articles R 57-6-24 et R 57-6-20 du code de procédure pénale,
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité** sur le fondement de l'annexe à l'article R 57-6-18 (Art 20 RI) du code de procédure pénale,
- **Discipline – Décision de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues les week-ends après information de la direction d'astreinte** sur le fondement de l'article R 57-7-15 du code de procédure pénale,



- **Discipline – Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française** sur le fondement de l'article R 57-7-25 du code de procédure pénale,
- **Discipline – Désignation des assesseurs siégeant en commission de discipline** sur le fondement des articles R 57-7-8 et R 57-7-18 du code de procédure pénale,
- **Discipline – Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire** sur le fondement des articles R 57-7-5 et R 57-7-18 du code de procédure pénale,
- **Discipline – Information de la CAP du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou confinement de plus de 7 jours** sur le fondement des articles R 57-7-5 et R 57-7-28 du code de procédure pénale,
- **Isolement – Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française** sur le fondement de l'article R 57-7-64 du code de procédure pénale,
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement** sur le fondement de l'annexe à l'article R 57-6-18 du code de procédure pénale (24 III RI),
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids** sur le fondement de l'annexe à l'article R 57-6-18 du code de procédure pénale (24 III RI),
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortie, sont autorisées à détenir** sur le fondement de l'article D.122 du code de procédure pénale,
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autorisation pour un condamné d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de son compte nominatif** sur le fondement de l'annexe à l'article R 57-6-18 et à l'article D.330 du code de procédure pénale,
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés** sur le fondement de l'article D.332 du code de procédure pénale,
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif** sur le fondement de l'annexe à l'article R 57-6-18 du code de procédure pénale (Art 14 II RI)



- **Organisation de l'assistance spirituelle – Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire** sur le fondement de l'article R 57-9-5 du code de procédure pénale,
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement** sur le fondement de l'article R 57-9-7 du code de procédure pénale,
- **Visites, correspondances, téléphone – Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de communiquer, y compris en cas d'hospitalisation (Sauf HO, compétence préfectorale)** sur le fondement de l'article R 57-6-5 du code de procédure pénale,
- **Visites, correspondances, téléphone – Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de visite (sauf HO compétence préfectorale)** sur le fondement de l'article R 57-8-10 du code de procédure pénale,
- **Visites, correspondances, téléphone – Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé** sur le fondement de l'article R57-6-18 (33RI) du code de procédure pénale,
- **Visites, correspondances, téléphone – Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées** sur le fondement de l'article R 57-8-23 du code de procédure pénale,
- **Entrée et sortie d'objets – Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets après validation du Chef de Détention** sur le fondement de l'article D.274 du code de procédure pénale,
- **Entrée et sortie d'objets – Autorisation, refus, de réception de l'extérieur et d'envoi d'objets à l'extérieur, réception et envoi de publications écrites et audiovisuelles** sur le fondement de l'annexe de l'article R 57-8-18 (19RI et 32RI),
- **Activités – Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités** sur le fondement des articles R 57-6-24 et D.446 du code de procédure pénale,
- **Activités – Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'Éducation Nationale** sur le fondement de l'annexe à l'article R 57-6-18 du code de procédure pénale (17RI),
- **Activités – Retrait d'un équipement informatique** sur le fondement de l'annexe à l'article R 57-6-18 (19RI) du code de procédure pénale,



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

- **Activités – Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue** sur le fondement des articles R 57-7-22, R 57-7-23 et l'article D.432-4 du code de procédure pénale.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Loire Atlantique dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement du
Centre Pénitentiaire de Nantes

Sylvie MANAUD-BENZERAF





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté n°2021/SEE/0007

portant autorisation de pêche à la Carpe de nuit (enduro) sur les rives de l'étang de Beaumont sur le territoire de la commune d'Issé

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment son article L.436-5 ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment ses articles R.436-14 et R.436-38 ;

Vu l'arrêté préfectoral annuel du 28 décembre 2020 réglementant l'exercice de la pêche sur le département de Loire-Atlantique ;

Vu la demande d'autorisation de parcours de pêche de nuit à la carpe sur les rives de l'étang de Beaumont déposée par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Brème du Don » en date du 10 janvier 2021 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'office français de la biodiversité en date du 31 mars 2021 ;

Vu l'avis de la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 01 avril 2021 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 12 avril 2021 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

Considérant que cette pratique de pêche ne porte pas atteinte à l'équilibre halieutique et environnemental ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

La pêche à la carpe de nuit est autorisée, à titre exceptionnel, sur l'ensemble de l'étang de Beaumont situé sur le territoire de la commune d'Issé dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Cette autorisation est accordée à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "la Brème du Don" détentrice du droit de pêche.

Article 3 : Durée de validité et lieux de l'opération

La présente autorisation est délivrée dans le cadre d'une manifestation "Carnacarbe" pour les nuits du 23 au 24, du 24 au 25 et du 25 au 26 septembre 2021.

Le parcours de carpe ou d'enduro est mis en place sur l'ensemble de l'étang de Beaumont situé sur le territoire de la commune d'Issé.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre

Le contrôle des cartes de pêche est effectué lors de l'inscription des candidats à la compétition.

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique La Brème du Don doit informer par une signalétique, sur site, des périodes d'ouverture de pêche à la Carpe de nuit et délimiter le parcours à l'aide de pancartes, à chaque extrémité.

Afin de limiter les risques de captures accidentelles de poissons carnassiers, les seuls appâts autorisés durant la nuit sur ce parcours sont les bouillettes et les graines végétales.

La pêche de la carpe n'est autorisée qu'à distance de lancer de lignes. La dépose des lignes à l'aide d'une embarcation est interdite.

Le parcours de carpe ou d'enduro est mis en place en respectant les réserves existantes.

Les participants doivent respecter les directives gouvernementales et règles sanitaires en vigueur.

Article 5 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation n'est plus valable en cas de couvre-feu ou de confinement qui serait instauré durant les nuits cités à l'article 3.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire d'Issé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le **25 MAI 2021**

Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires et de la mer et par subdélégation,
la chef du service eau, environnement,

Cécilia MATHIS

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté n°2021/SEE/0103

portant autorisation de pêche à la Carpe de nuit (enduro) sur les rives de l'étang haut de la Gournerie sur le territoire de la commune de Saint-Herblain

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment son article L.436-5 ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment ses articles R.436-14 et R.436-38 ;

Vu l'arrêté préfectoral annuel du 28 décembre 2020 réglementant l'exercice de la pêche sur le département de Loire-Atlantique ;

Vu la demande d'autorisation de parcours de pêche de nuit à la carpe sur les rives de l'étang haut de la Gournerie déposée par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Gaule Nantaise » en date du 05 mai 2021 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'office français de la biodiversité en date du 10 mai 2021 ;

Vu la demande d'avis adressée à la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 10 mai 2021 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 12 avril 2021 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

Considérant que cette pratique de pêche ne porte pas atteinte à l'équilibre halieutique et environnemental ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

La pêche à la carpe de nuit est autorisée, à titre exceptionnel, sur les rives de l'étang haut de la Gournerie sur le territoire de la commune de Saint-Herblain dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Cette autorisation est accordée à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "la Gaule Nantaise" détentrice du droit de pêche.

Article 3 : Durée de validité et lieux de l'opération

La présente autorisation est délivrée dans le cadre d'une manifestation "enduro Carpe" pour les nuits du 11 au 12 juin 2021 et du 12 au 13 juin 2021.

Le ou les parcours de pêche de la carpe de nuit sont mis en place sur les rives de l'étang haut de la Gournerie situé sur le territoire de la commune de Saint-Herblain.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre

Le contrôle des cartes de pêche est effectué lors de l'inscription des candidats à la compétition.

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique la Gaule Nantaise doit informer par une signalétique, sur site, des périodes d'ouverture de pêche à la Carpe de nuit et délimiter le ou les parcours à l'aide de pancartes, à chaque extrémité.

Afin de limiter les risques de captures accidentelles de poissons carnassiers, les seuls appâts autorisés durant la nuit sur ce parcours sont les bouillettes et les graines végétales.

La pêche de la carpe n'est autorisée qu'à distance de lancer de lignes. La dépose des lignes à l'aide d'une embarcation est interdite.

Le parcours de carpe ou d'enduro est mis en place en respectant les réserves existantes.

Les participants doivent respecter les directives gouvernementales et règles sanitaires en vigueur.

Article 5 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation n'est plus valable en cas de couvre-feu ou de confinement qui serait instauré durant les nuits cités à l'article 3.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de Saint-Herblain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le **25 MAI 2021**

Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires et de la mer et par subdélégation,
la chef du service eau, environnement,

Cécilia MATHIS

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté n°2021/SEE/0106

portant autorisation de pêche à la Carpe de nuit (3ème championnat France Masters et Vétérans)
sur les rives de l'étang de Beaumont sur le territoire de la commune d'Issé

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment son article L.436-5 ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment ses articles R.436-14 et R.436-38 ;

Vu l'arrêté préfectoral annuel du 28 décembre 2020 réglementant l'exercice de la pêche sur le département de Loire-Atlantique ;

Vu la demande d'autorisation de parcours de pêche de nuit à la carpe sur les rives de l'étang de Beaumont déposée par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Brème du Don » en date du 11 mai 2021 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'office français de la biodiversité en date du 11 mai 2021 ;

Vu la demande d'avis adressée à la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 11 mai 2021 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 12 avril 2021 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

Considérant que cette pratique de pêche ne porte pas atteinte à l'équilibre halieutique et environnemental ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

La pêche à la carpe de nuit est autorisée, à titre exceptionnel, dans le cadre du 3ème championnat de France Masters et Vétérans, sur l'ensemble de l'étang de Beaumont situé sur le territoire de la commune d'Issé dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Cette autorisation est accordée à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "la Brème du Don" détentrice du droit de pêche.

Article 3 : Durée de validité et lieux de l'opération

La présente autorisation est délivrée, pour la mise en place d'un parcours de carpe de nuit, sur l'ensemble de l'étang de Beaumont pour les nuits du 21 au 22, du 22 au 23, du 23 au 24 et du 24 au 25 juillet 2021.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre

Le contrôle des cartes de pêche est effectué lors de l'inscription des candidats à la compétition.

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique La Brème du Don doit informer par une signalétique, sur site, des périodes d'ouverture de pêche à la Carpe de nuit et délimiter le parcours à l'aide de pancartes, à chaque extrémité.

Afin de limiter les risques de captures accidentelles de poissons carnassiers, les seuls appâts autorisés durant la nuit sur ce parcours sont les bouillettes et les graines végétales.

La pêche de la carpe n'est autorisée qu'à distance de lancer de lignes. La dépose des lignes à l'aide d'une embarcation est interdite.

Le parcours de carpe est mis en place en respectant les réserves existantes.

Les participants doivent respecter les directives gouvernementales et règles sanitaires en vigueur.

Article 5 : Retrait de l'autorisation

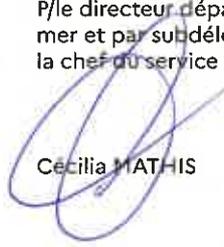
La présente autorisation n'est plus valable en cas de couvre-feu ou de confinement qui serait instauré durant les nuits cités à l'article 3.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire d'Issé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le **25 MAI 2021**

Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires et de la mer et par subdélégation,
la chef du service eau, environnement,


Cécilia MATHIS

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Arrêté n°2021/SEE/0105

portant autorisation de pêches scientifiques de la Rangia d'Atlantique (*Rangia cuneata*) sur les canaux, marais et rivières du bassin versant Brière-Brivet

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le livre IV du code de l'environnement, notamment, les articles L.411-6 et L.436- pour la partie législative et les articles R.411-47, R.432-5 à R.432-11 pour la partie réglementaire ;

VU la demande de pêches scientifiques, présentée par le syndicat mixte du parc naturel régional de Brière en date du 07 mai 2021 ;

VU la demande d'avis adressée à l'office français de la biodiversité en date du 7 mai 2021 ;

VU l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 7 mai 2021 ;

VU la demande d'avis adressée à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce en date du 7 mai 2021 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 12 avril 2021 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 436-9 du code de l'environnement, l'autorité administrative, chargée de la pêche en eau douce, peut autoriser, en tout temps la capture, le transport, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;

ARRETE

Article 1er : Objet de l'arrêté

La présente autorisation de pêche a pour objet la capture de la Rangia d'Atlantique (*Rangia cuneata*) à des fins scientifiques. Ces opérations sont destinées à améliorer la connaissance de cette espèce et l'impact de la colonisation sur le territoire du bassin versant Brière-Brivet.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le syndicat mixte du parc naturel régional de Brière est autorisé à capturer la Rangia d'Atlantique à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

est désigné, en tant que responsable des opérations et de l'exécution matérielle :

M. DAMIEN Jean-Patrice chargé de mission parc naturel régional de Brière

L'intervention de personnel permanent, temporaire ou stagiaire du syndicat mixte du parc naturel régional de Brière, ne peut se faire que sous la responsabilité du responsable des opérations.

Le personnel chargé des opérations doit respecter les directives gouvernementales et règles sanitaires en vigueur.

Article 4 : Conditions d'exécution

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prévenir l'office français de la biodiversité, la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le directeur départemental des territoires et de la mer avant le début des opérations de capture aux adresses suivantes :

Office français de la biodiversité parc d'affaires de la Rivière - Bat. B 8 boulevard Albert Einstein CS 42355 44323 NANTES cedex 3 sd44@ofb.gouv.fr	Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique 11 rue de la Bavière 44240 La Chapelle sur Erdre secretariat@federationpeche44.fr	Direction départementale des territoires et de la mer 10 bd Gaston Serpette BP 53606 44036 Nantes cedex 1 ddtm-see-biodiv@loire- atlantique.gouv.fr
---	--	---

Article 5 : Durée de validité

La présente autorisation est valable du 15 juin 2021 au 31 décembre 2026.

Article 6 : Lieu de l'opération

La présente autorisation est valable sur l'ensemble des canaux, marais et rivières du bassin versant Brière-Brivet.

Article 7 : Moyens de capture autorisés

L'opération est effectuée par ratissage du fond à l'aide d'un râteau à coquillages muni d'un panier de collecte.

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les bivalves capturés sont identifiés et comptabilisés, puis sont relâchés vivants sur le site de capture, excepté les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques, celles-ci doivent être détruites et non remises à l'eau.

Cependant, quelques spécimens peuvent être prélevés pour être étudiés en laboratoire.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai d'un mois à compter de la fin de validité du présent arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Le rapport de synthèse et le rapport final sont transmis au directeur départemental des territoires et de la mer; au président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et à l'association des pêcheurs professionnels en eau douce.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le **25 MAI 2021**

Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires et de la mer et
par subdélégation,
la chef du service eau, environnement,

Cécilia MATHIS



Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 20210526-1 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11,
pendant les travaux de grenailage et de réparation de glissières,
au cours de la semaine 22, dans l'échangeur de Vieilleville,**

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

VU la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée,

VU le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES,

VU le décret du 20 décembre 1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la circulaire du 8 décembre 2020 de la ministre de la Transition Écologique et Solidaire, ministre chargée des Transports, fixant le calendrier des jours hors chantier 2021 pris en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2014 portant réglementation de police sur l'autoroute A11 dans la traversée du département de Loire-Atlantique.

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté en date du 12 avril 2021 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs,

VU l'avis favorable du 11 mai 2021 de la Direction des investissements et de la circulation de Nantes Métropole,

VU l'avis favorable de la Direction interdépartementale des routes de l'Ouest en date du 20 mai 2021,

VU l'avis favorable de la direction de la Gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé en date du 18 mai 2021,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'A11, pendant les travaux de grenailage et de réparation de glissières, au cours de la semaine 22, dans l'échangeur de Vieilleville,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre des travaux d'entretien courant, prévus au cours de la semaine 22 (mercredi 2 juin 2021), comportant les interventions suivantes sur l'échangeur N°22 Vieilleville :

- Grenailage
- Réparations de glissières

La circulation sera réglementée par :

Le mercredi 2 juin 2021 de 9h00 à 13h00 :

- Fermeture des bretelles Paris/Carquefou et Paris/Sud Loire PR 340+100 de l'échangeur de Vieilleville (N°22)

Le mercredi 2 juin 2021 de 13h00 à 16h00 :

- Fermeture de la bretelle Vannes/Carquefou PR 340+900 de l'échangeur de Vieilleville (N°22)

Déviations :

Le mercredi 2 juin 2021 de 09h00 à 13h00 :

- Pour les usagers circulant depuis Paris vers Bordeaux ou Carquefou :
 - Déviation par la Porte de Gesvres PR 348 A11,
 - Direction Bordeaux ou Carquefou par le périphérique Est (N844).

Le mercredi 2 juin 2021 de 13h00 à 16h00 :

- Pour les usagers circulant depuis Vannes vers Carquefou :
 - Déviation par la bretelle Vannes/Sud Loire depuis la gare de péage A11,
 - Emprunter l'A811 en direction de Bordeaux,
 - Sortir au diffuseur de la Madeleine n°23 de l'A811,
 - Demi-tour sur la Route de Paris (ex D723) pour reprendre la direction de Carquefou depuis l'A811.

Ces travaux seront réalisés sous le strict respect du calendrier des jours hors chantiers prévus pour l'année 2021.

Article 2 : Les poses et les déposes de la signalisation nécessaire aux fermetures de bretelles, seront assurées par la société COFIROUTE.

Article 3 : L'inter-distance entre deux chantiers pourra déroger aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation sous chantier pour les sections exploitées par la DIRO et COFIROUTE.

Article 4 : La société COFIROUTE informera les usagers des restrictions de circulation par les moyens suivants :

- Utilisation des Panneaux à messages variables existants ou mobiles sur remorque.
- Radio Vinci Autoroutes 107.7 FM.
- La presse locale et régionale.

Article 5 : Les entreprises chargées des travaux, prendront toutes les mesures nécessaires à la protection du chantier et des usagers sous le contrôle de la société Cofiroute et des services de Gendarmerie et de Police.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

Article 7 : Publication et exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Général des Services Départementaux de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest,
- Le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Chef du peloton de gendarmerie de l'autoroute l'Aubinière à Ancenis,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire Atlantique,
- Le Directeur de la DIR de Zone Ouest,
- Le Directeur d'exploitation de la société Cofiroute,
- Le Chef de Centre de la société Cofiroute à Ancenis,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 26 mai 2021

Le Préfet, par délégation,
le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
par subdélégation

La responsable du Service
Transports et Risques

Patricia CHOLLET



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-06-04 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Canoë Kayak Nort Atlétic Club, la manifestation nautique « Journée Nationale du Nautisme Durable », le samedi 5 juin 2021 sur l'Erdre

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique;

VU l'arrêté du 12 avril 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs;

VU la demande du 17 avril 2021, par laquelle Madame PASQUET Cloé, secrétaire du club de l'association Canoë Kayak Nort Atlétic Club sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «Journée Nationale du Nautisme Durable» le samedi 5 juin 2021 de 8 h 00 à 18 h 00 , sur le plan d'eau situé sur une boucle entre le plan d'eau, l'île et le site du port Mulon, commune de Nort-sur-Erdre ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 3 mai 2021 ;

VU le contrat souscrit auprès de Groupama certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

ARRETE

Article 1^{er} – La manifestation projetée par l'association Canoë Kayak Nort Atlétic Club, le samedi 5 juin 2021 de 8 h 00 à 18 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé sur une boucle entre le plan d'eau, l'île et le site du port Mulon, commune de Nort-sur-Erdre.

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Article 3 – L'association devra se mettre en relation avec les autres clubs nautiques de l'Erdre afin d'éviter toute interaction entre manifestations nautiques simultanées sur un même site.

Article 4 – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

Article 5 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 6 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

Article 7 – Le Canoë Kayak Nort Atlétic Club devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 8 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

Article 9 – Le maire de Nort-sur-Erdre, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le vendredi 28 mai 2021
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer,
La Cheffe du Service Transports et
Risques

Patricia CHOLLET





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-06-05 portant sur l'autorisation d'organiser, par Saint-Nazaire Agglomération Tourisme, la manifestation nautique « Nettoyage de Rive du Brivet », le samedi 5 juin 2021 sur le Brivet

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique;

VU l'arrêté du 12 avril 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs;

VU la demande du 3 mai 2021, par laquelle Monsieur ARTEAGA Mathias, représentant de Saint-Nazaire Agglomération Tourisme sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «Nettoyage de Rive du Brivet» le samedi 5 juin 2021 de 10 h 00 à 17 h 00 , sur le plan d'eau situé sur le Brivet, au niveau de la commune de Trignac, de Montoir-de-Bretagne, de Saint-Malo-de-Guersac et de Saint-Nazaire ;

VU l'avis de Monsieur le directeur du Syndicat du Bassin Versant du Brivet en date du 17 mai 2021 ;

VU le contrat souscrit auprès de MMA certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

ARRETE

Article 1^{er} – La manifestation projetée par Saint-Nazaire Agglomération Tourisme, le samedi 5 juin 2021 de 10 h 00 à 17 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur le plan d'eau situé sur le Brivet, au niveau de la commune de Trignac, de Montoir-de-Bretagne, de Saint-Malo-de-Guersac et de Saint-Nazaire.

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Article 3 – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

Article 4 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 5 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Article 6 – Le Saint-Nazaire Agglomération Tourisme devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 7 – Les maires de Trignac, de Montoir de Bretagne, Saint-Malo de Guersac et de Saint-Nazaire, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le mercredi 26 mai 2021
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer
La Cheffe du Service Transports et
Risques

Patricia CHOLLET





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires et de la mer

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-06-07 portant sur l'autorisation d'organiser, par
l'association ANCRE, la manifestation nautique
« Trophée Capel'Solo », le dimanche 6 juin 2021 sur l'Erdre**

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 12 avril 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 4 février 2021, par laquelle Monsieur VIGNAULT Christian, président de l'association ANCRE sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Trophée Capel'Solo » le dimanche 6 juin 2021 de 10 h 00 à 18 h 00 sur le plan d'eau situé entre la Porterie commune de le Chapelle-sur-Erdre et la Tour Carré commune de Carquefou ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 15 février 2021 ;

VU le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

ARRETE

Article 1^{er} – La manifestation projetée par l'association ANCRE le dimanche 6 juin 2021 de 10 h 00 à 18 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre la Porterie commune de la Chapelle-sur-Erdre et la Tour Carré commune de Carquefou.

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Article 3 – L'association devra se mettre en relation avec les autres clubs nautiques de l'Erdre afin d'éviter toute interaction entre manifestations nautiques simultanées sur un même site.

Article 4 – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

Article 5 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 6 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

Article 7 – L'ANCRE devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 8 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

Article 9 - Les maires de La Chapelle sur Erdre, de Nantes et de Carquefou, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le mercredi 26 mai 2021
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer
La Cheffe du Service Transports et
Risques


Patricia CHOLLET



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-06-11 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), la manifestation nautique « Ligue Nationale », du vendredi 11 au dimanche 13 juin 2021 sur l'Erdre

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 8 Janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 12 avril 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 19 janvier 2021, par laquelle Monsieur WILLIAMS Frédéric, président de l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO) sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Ligue Nationale » le vendredi 11 au dimanche 13 juin 2021 de 9 h 00 à 20 h 00 , sur le plan d'eau situé entre la Bouée Levesque et la tour Saint-Jacques, communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 1^{er} février 2021 ;

VU le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

ARRETE

Article 1^{er} - La manifestation projetée par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), du vendredi 11 au dimanche 13 juin 2021 de 9 h 00 à 20 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre la Bouée Levesque et la tour Saint-Jacques, communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou.

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Article 3 - L'association devra se mettre en relation avec les autres clubs nautiques de l'Erdre afin d'éviter toute interaction entre manifestations nautiques simultanées sur un même site.

Article 4 - Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

Article 5 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 6 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

Article 7 - Le Sport Nautique de l'Ouest (SNO) devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 8 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

Article 9 - Les maires de La Chapelle sur Erdre, de Nantes et de Carquefou, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le mercredi 26 mai 2021
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer,
La Cheffe du Service Transports et
Risques

Patricia CHOLLET





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Affaire suivie par Albert DEBEAUX
■ 02-40-11-77-60
albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr

Affaire suivie par Céline BOURA
■ 02-40-11-77-59
celine.boura@loire-atlantique.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté 16/2021

VU le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 3 octobre 2002 ;

VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le code pénal ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 25/2017 du 2 juin 2017, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages, échinodermes et vers marins sur le littoral de la région Pays de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral de la Loire-Atlantique n° 41/2020 du 31 juillet 2020 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 20 novembre 2017, nommant M. Thierry LATAPIE-BAYROO, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à compter du 1er décembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral de la Loire-Atlantique du 08 janvier 2021, portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 12 avril 2021, portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à certains de ses collaborateurs ;

VU l'avis du Directeur départemental de la protection des populations du 28 mai 2021 ;

VU l'avis du Directeur territorial de L'ARS du 28 mai 2021 ;

CONSIDERANT que, le résultat de l'analyse effectuée par le laboratoire Départemental du Morbihan de Nantes le 28 mai 2021 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phycotoxines) sur des moules prélevées le 25 mai 2021 et provenant du point de prélèvement 066-P-001 (Pont-Mahé : zone 1) est, pour la deuxième fois, inférieur au seuil de sécurité sanitaire (38,6µg/kg) ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique :

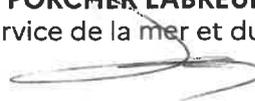
ARRÊTE

Article 1er- L'arrêté n°13-2021 du 29 avril 2021 portant fermeture de la Zone 1 : Pont Mahé de la limite séparative des départements 44/56 à la pointe de Merquel à l'exclusion du trait de Pen Bé est abrogé pour l'ensemble de ses dispositions.

Article 2- Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

A Saint-Nazaire, le 28 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation
l'attaché Principal de l'administration de l'État
Damien PORCHER LABREUILLE
Chef de service de la mer et du littoral



Destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : , Direction générale de l'alimentation
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral)
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Agence Régionale de santé des Pays de la Loire
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique



**Arrêté préfectoral portant autorisation
à déroger à la règle du repos dominical**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code du travail, notamment les articles L. 3132-2, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25-3 et 4, L. 3132-29 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 242-1 et suivants ;

VU les demandes de dérogation au repos dominical des commerçants jointes en annexes et organisations professionnelles, ;

VU les accords collectifs et décisions unilatérales fixant les contreparties accordées aux salariés privés de repos dominical ;

VU la consultation par le Préfet de Loire-Atlantique des organisations syndicales, des organisations professionnelles, de la chambre de commerce et d'industrie, et de la chambre des métiers et de l'artisanat en date du 18 mai 2021 ;

CONSIDERANT que l'urgence résulte :

1° des conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire, et de l'immédiateté du besoin des commerces de faire face à la baisse importante de leur chiffre d'affaires ;

2° de la réouverture des commerces le 19 mai 2021 ;

3° de la nécessité d'anticiper pour permettre aux entreprises et aux salariés concernés de s'organiser pour la mise en place du travail le dimanche ;

4° de l'annonce du début de la période des soldes d'été le 30 juin 2021 par le ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance après concertation des représentants des organisations du commerce et les associations de consommateurs ;

CONSIDERANT l'importance de prendre en compte les travaux existants des partenaires sociaux en matière de repos dominical, et considérant les avis recueillis auprès des partenaires économiques et sociaux ;

CONSIDERANT que chaque salarié privé du repos dominical bénéficiera des contreparties prévues dans l'accord collectif applicable dans son entreprise, ou à défaut par décision unilatérale prise après avis du comité social et économique s'il existe et approuvée par référendum auprès des salariés concernés ;

Que dans ce second cas, les contreparties fixées comprennent au moins un repos compensateur et une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ;

Que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur travailleront le dimanche ;

CONSIDERANT les conséquences économiques des mesures mises en place dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et en particulier de la fermeture des commerces ;

CONSIDERANT l'importance de la période des soldes d'été dans leur chiffre d'affaires ;

CONSIDERANT que les mesures de prévention sanitaire mises en place depuis le 19 mai 2021, au travers d'un protocole strict, notamment la gestion d'un flux avec une mise en œuvre d'une jauge, limitant ainsi le nombre de clients, impactent fortement le fonctionnement normal des établissements et en diminuent l'accès au public ;

CONSIDERANT que dans ce contexte exceptionnel, le repos simultané de l'ensemble du personnel compromettrait le fonctionnement normal de ces établissements ;

CONSIDERANT que le repos simultané le dimanche de l'ensemble du personnel de ces établissements causerait un préjudice au public au regard des restrictions de consommation déjà imposées depuis la fermeture des commerces lors des précédents confinements ;

CONSIDERANT enfin que les problématiques liées à l'activité économique et aux contraintes sanitaires sont identiques pour l'ensemble des commerces de détail situés sur le département, et doivent recevoir une réponse identique et en urgence ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er : Les commerces listés en annexe 1 sont autorisés à employer des salariés le dimanche 4 juillet 2021 de 10h à 19h.

Article 2 : La dérogation accordée à l'article 1 est étendue à l'ensemble des commerces de détail du département de Loire-Atlantique à l'exception des commerces de détail non spécialisés à prédominance alimentaire (supérettes, supermarchés, hypermarchés).

Article 3 : L'arrêté préfectoral de fermeture du 11 juillet 2019 concernant le secteur de l'ameublement est suspendu pour cette date.

Article 4 : Les modalités d'octroi du repos hebdomadaire obligatoire, les contreparties et garanties dont bénéficieront les salariés les dimanches, devront être accordées dans les conditions définies par le Code du travail et les accords collectifs applicables, y compris au niveau départemental. Les articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail précisent entre autre, que :

- les dérogations sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum, précisant les contreparties qui doivent être accordées.
- le respect du principe du volontariat en application duquel, notamment, le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution de son contrat de travail.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de Loire-Atlantique.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice départementale du travail, de l'emploi et des solidarités et les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Loire-Atlantique.

Nantes, le 28 MAI 2021

LE PREFET


Didier MARTIN



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale, du travail,
de l'emploi et des solidarités**

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- ✓ soit un **recours gracieux** auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique,
- ✓ soit un **recours hiérarchique** auprès de la ministre du travail, Direction Générale du Travail, 39-43 quai André Citroën – 75902 PARIS CEDEX 15.
- ✓ soit un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX 1. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Annexe 1 : Liste des commerces

Entreprise	Adresse	Ville
GALERIES LAFAYETTE	2-20 rue de la Marne	44000 NANTES
INTERIOR'S	232 route de Vannes	44700 ORVAULT
A L'OMBRE DES MARQUES	7 rue du Moulin	44000 NANTES
NOZ	Route de Saint-Nazaire	44110 CHATEAUBRIAND
NOZ	992 boulevard de la Prairie	44150 SAINT-GEREON
NOZ	153 boulevard Laënnec	44600 SAINT-NAZAIRE
NOZ	3 avenue du Général Leclerc	44190 CLISSON
NOZ	369 route de Vannes	44800 SAINT-HERBLAIN
NOZ	Zone commerciale de la Guerche	44250 SAINT-BREVIN-LES-PINS
NOZ	Rue de la Côte de Nacre	44600 SAINT-NAZAIRE

Vu pour être annexé à mon arrêté,

Nantes, le 28 MAI 2021

LE PREFET


Didier MARTIN



Bureau de l'ordre public
et des politiques de sécurité

**Arrêté préfectoral n° 2021-CAB-29
portant organisation du comité opérationnel départemental
anti-fraude (CODAF) de la Loire-Atlantique**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-872 du 15 juillet 2020 relatif à la coordination interministérielle en matière de lutte contre la fraude et à la création d'une mission interministérielle de coordination anti-fraude, notamment ses articles 7, 8 et 9 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2020 du ministère de l'économie, des finances et de la relance fixant la composition dans chaque département des comités opérationnels départementaux anti-fraude ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-CAB-09 du 14 avril 2021 portant organisation du comité départemental de lutte contre la fraude dans le département de la Loire-Atlantique ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1er : l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2021-CAB-09 du 14 avril 2021 susvisé est modifié comme suit :

« - le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des pays de la Loire, ou son représentant » est remplacé par « - le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, ou son représentant » .

Article 2 : le reste est sans changement.

Article 3 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 4 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **25 MAI 2021**

Le Préfet,



Didier MARTIN



PRÉFET DE LA LOIRE- ATLANTIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
SIRACEDPC

Arrêté SIRACEDPC n° 2021 - 72

Arrêté désignant les centres de vaccination collective COVID-19 du département de la Loire-Atlantique accessibles aux personnes âgées de plus de 18 ans et aux personnes de 16 à 17 ans (inclus) à risques.

**Le préfet de la région Pays de la Loire
préfet de la Loire-Atlantique**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L.526-1 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier Martin, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral SIRACEDPC n°2021-61 du 14 avril 2021 désignant les centres de vaccination collective COVID-19 du département de la Loire-Atlantique accessibles aux personnes âgées de plus de 60 ans et aux personnes à risques ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe de désigner des centres de vaccination, après examen de leurs capacités fonctionnelles ;

CONSIDERANT que les centres susvisés répondent aux lignes directrices établies par le ministère de la santé visant à fixer les conditions à respecter pour la mise en place de centres de vaccination, destinés à la vaccination de l'ensemble de professionnels de santé répondant aux critères fixés et aux personnes âgées de plus de 18 ans et aux personnes de 16 à 17 ans (inclus) à risques ;

Sur proposition de la directrice territoriale de Loire-Atlantique de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: l'arrêté SIRACEDPC 2021-61 du 14 avril 2021 susvisé est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2: la vaccination contre la COVID-19 concerne les personnes âgées de plus de 18 ans et les personnes de 16 à 17 ans (inclus) à risques.

Localisation	adresse	gestionnaire	Equipe mobile rattachée au centre (oui/non)
Nantes Sud	Clinique Le Confluent - 2-4 Rue Éric Tabarly - 44200 Nantes	Clinique du Confluent	Oui
Nantes Nord	Parc des Expositions de Nantes – La Beaujoire – Grand Palais – Route de St Joseph de Porterie – 44 300 Nantes	Nantes métropole	Oui
Châteaubriant	Halle de Béré – rue Brient 1 ^{er} - 44110 Châteaubriant	CPTS	Oui
Vallet	Salle Georges Brassens - Petit Palais – 7 Boulevard Pusterle - 44330 Vallet	CPTS	Oui
Blain	Salle des fêtes - 6 bis rue Pierre Morin - 44015 Blain	MSP	Oui
St Nazaire	Centre d'examen de santé de la CPAM - 16 rue Charles Coulomb - 44600 Saint-Nazaire	CPAM	Oui
Pornic	Rue du colonel Victor Bézier - 44210 Pornic	CPTS du pays de Retz	Oui
Ancenis-Saint-Géréon	Salle de la Charbonnière - Boulevard de Kirkham - 44150 Ancenis-Saint-Géréon	Centre hospitalier Erdre et Loire	Oui
La Baule	Espace Jean Gaillardon – Place des Salines – 44500 La Baule-Escoublac	Ville de La Baule	Oui
Saint Philbert de Grandlieu	Salle des marais – 4 allée des Chevrets – 44130 Saint Philbert de Grand Lieu	CAPS de Corcoué sur Lognes	Oui
Saint Herblain	Salle du Vigneau – Boulevard Salvador Allende - 44800 Saint Herblain	Ville de Saint Herblain	Oui
Centres temporaires	12 rue Arago – ZAC de Gesvrine – 44240 La Chapelle sur Erdre	Service Départemental d'Incendie et de Secours 44	Oui
Rezé	42, avenue de la libération 44400 Rezé	MSP Loire et Sèvre	Oui
Machecoul	Salle « Vallée du Tenu » rue des chênes 44270 St Même le Tenu	Communauté de communes de sud Retz Atlantique	Oui
Saint Nazaire	Base des sous-marins/alvéole BD de la Légion d'honneur 44600 St Nazaire	Ville de St Nazaire	Oui

Savenay	Place François Ledoux 44260 Savenay	Ville de Savenay	Oui
Vertou	Rue Sèvre et Maine 44120 Vertou	Ville de Vertou	Oui
Nort-sur-Erdre	Complexe sportif Marie-Amélie LE FUR rue Julie-Victoire DAUBIE 44390 Nort sur Erdre	Ville de Nort sur Erdre	Oui
Rezé	Salle de la Trocadière Rue de la Trocadière 44400 Rezé	SDIS 44	oui
Saint Brévin	Avenue des sports 44250 Saint Brévin	CPTS pays de Retz	oui

Cette liste sera complétée par arrêté préfectoral modificatif ultérieur en fonction des ressources disponibles et des besoins identifiés sur le territoire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 4 : les sous-préfets des arrondissements de Nantes, Saint-Nazaire et Châteaubriant-Ancenis, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les maires des communes du département de la Loire-Atlantique, le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont une copie sera transmise à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes et Madame le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Nazaire.

À Nantes, le

25 MAI 2021

Le préfet

Didier MARTIN



**Arrêté N° 2021/05/SGCD/SIL/BI
fixant la liste des biens présumés sans maître au sens des articles L 1123-1 3°) et L 1123-4 du
code général de la propriété des personnes publiques
dans les communes du département de la Loire Atlantique pour l'année 2021**

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 3° alinéa à L.1123-4 et R.1123-1 et R.1123-2

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 du Président de la République, nommant M. Didier Martin préfet de la région Pays de la Loire et préfet de la Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT la liste communale des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, établie par les centres des impôts fonciers et transmise le 25/02/2021 par la direction régionale des finances publiques au titre de l'année 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, d'arrêter la liste des biens situés dans les communes du département de la Loire-Atlantique satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1 dudit code et de la transmettre au maire de chacune de ces communes ;

Sur proposition du directeur du secrétariat général commun départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont susceptibles d'être sans maître et de faire l'objet de la procédure d'acquisition prévue à l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, les immeubles qui figurent dans la liste annexée au présent arrêté et qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

La publication de cet arrêté est sans préjudice pour les procédures en cours ou récemment finalisées qui n'auraient pas été régularisées auprès du conservateur des hypothèques ou prises en compte par les centres des impôts fonciers.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de chaque commune figurant dans la liste citée à l'article 1.

ARTICLE 3 : Le maire de chaque commune concernée devra publier et afficher le présent arrêté pendant une durée de six mois consécutifs et, s'il y a lieu, le notifier aux derniers domiciles et résidence du dernier propriétaire connu, ainsi que, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant et au tiers qui a acquitté les taxes foncières le cas échéant.

ARTICLE 4 : Le maire de chaque commune concernée devra signaler au représentant de l'État dans le département si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précitées, un propriétaire a été identifié ou s'est fait connaître.

ARTICLE 5 : Si aucun propriétaire n'a été identifié ou ne s'est fait connaître, le maire se verra notifier un arrêté de présomption de bien sans maître qui permettra au conseil municipal d'incorporer, par délibération prise dans un nouveau délai de six mois, ce bien dans le domaine privé communal.

A défaut de délibération prise dans le délai de six mois à compter de la notification de vacance présumée du bien, la propriété dudit bien en sera attribuée à l'État ou, à leur demande, au conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou au conservatoire d'espaces naturels des Pays de la Loire.

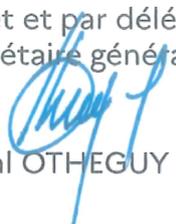
ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette, 44 000 Nantes) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le directeur du secrétariat général commun départemental de la Loire-Atlantique et le maire de chaque commune figurant dans la liste citée à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et mis en ligne sur le portail internet des services de l'État en Loire-Atlantique.

Copie en sera communiquée à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire, au conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ainsi qu'au conservatoire d'espaces naturels des Pays de la Loire.

NANTES, le 28 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2021/05/SGCD/SIL/BI fixant la liste des biens présumés sans maître au sens des articles L 1123-1 3°) et L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques dans les communes du département de la Loire Atlantique pour l'année 2021

Code INSEE de la commune	COMMUNE	Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
006	ASSERAC		AC	45
006	ASSERAC		AD	136
006	ASSERAC		F	7
006	ASSERAC		F	12
006	ASSERAC		F	13
006	ASSERAC		F	17
006	ASSERAC		F	23
006	ASSERAC		F	24
006	ASSERAC		F	25
006	ASSERAC		F	26
006	ASSERAC		F	46
006	ASSERAC		F	47
006	ASSERAC		F	222
006	ASSERAC		F	224
006	ASSERAC		F	225
006	ASSERAC		F	228
006	ASSERAC		K	1
006	ASSERAC		ZA	3
006	ASSERAC		ZA	6
006	ASSERAC		ZA	38
006	ASSERAC		ZA	50
006	ASSERAC		ZA	163
006	ASSERAC		ZB	9
006	ASSERAC		ZD	17
006	ASSERAC		ZD	50
006	ASSERAC		ZH	15
006	ASSERAC		ZH	141
006	ASSERAC		ZH	289
006	ASSERAC		ZI	84
006	ASSERAC		ZK	63
006	ASSERAC		ZK	67
006	ASSERAC		ZL	59
006	ASSERAC		ZM	43
006	ASSERAC		ZM	56
006	ASSERAC		ZN	227

006	ASSERAC		ZO	89
007	AVESSAC		XL	8
007	AVESSAC		ZI	38
007	AVESSAC		ZK	87
007	AVESSAC		ZN	294
007	AVESSAC		ZO	465
009	BASSE-GOULAINÉ		ZH	84
010	BATZ-SUR-MER		A	179
010	BATZ-SUR-MER		A	180
010	BATZ-SUR-MER		AD	128
010	BATZ-SUR-MER		AE	47
010	BATZ-SUR-MER		AI	235
010	BATZ-SUR-MER		AI	498
010	BATZ-SUR-MER		AI	500
010	BATZ-SUR-MER		AK	470
010	BATZ-SUR-MER		AL	124
010	BATZ-SUR-MER		AL	149
010	BATZ-SUR-MER		AN	18
010	BATZ-SUR-MER		AO	48
010	BATZ-SUR-MER		AP	45
010	BATZ-SUR-MER		AR	137
010	BATZ-SUR-MER		AR	138
010	BATZ-SUR-MER		AV	221
010	BATZ-SUR-MER		AW	172
010	BATZ-SUR-MER		AX	296
010	BATZ-SUR-MER		AX	337
010	BATZ-SUR-MER		AX	339
010	BATZ-SUR-MER		AX	426
010	BATZ-SUR-MER		C	19
010	BATZ-SUR-MER		C	20
010	BATZ-SUR-MER		C	21
010	BATZ-SUR-MER		C	22
010	BATZ-SUR-MER		C	212
010	BATZ-SUR-MER		D	305
010	BATZ-SUR-MER		D	365

010	BATZ-SUR-MER		E	95
010	BATZ-SUR-MER		E	96
012	LA BERNERIE EN RETZ		AZ	1
013	BESNE		A	512
013	BESNE		A	533
013	BESNE		A	614
013	BESNE		A	633
013	BESNE		ZC	145
013	BESNE		ZC	274
013	BESNE		ZC	331
013	BESNE		ZC	360
013	BESNE		ZE	109
013	BESNE		ZE	139
013	BESNE		ZE	168
013	BESNE		ZE	172
013	BESNE		ZE	188
013	BESNE		ZE	194
013	BESNE		ZK	38
013	BESNE		ZL	24
013	BESNE		ZL	44
013	BESNE		ZL	49
013	BESNE		ZL	59
013	BESNE		ZM	75
015	BLAIN		AX	184
019	BOUEE		ZA	25
019	BOUEE		ZD	25
019	BOUEE		ZK	46
019	BOUEE		ZR	20
021	VILLENEUVE-EN-RETS		V	244
021	VILLENEUVE-EN-RETS		X	49
021	VILLENEUVE-EN-RETS		X	103
021	VILLENEUVE-EN-RETS		X	166
021	VILLENEUVE-EN-RETS		ZO	28
024	BRAINS		ZL	277
025	CAMPBON		YB	81

025	CAMPBON		YC	17
025	CAMPBON		YI	16
025	CAMPBON		YS	95
025	CAMPBON		YS	97
025	CAMPBON		YS	111
025	CAMPBON		YZ	25
025	CAMPBON		YZ	37
025	CAMPBON		YZ	38
025	CAMPBON		ZD	39
025	CAMPBON		ZI	82
025	CAMPBON		ZW	78
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		AB	157
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		AB	212
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		AB	219
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		AB	386
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		AI	177
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		AK	124
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		AK	125
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		AK	126
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		AK	127
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		AK	128
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		AK	208
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		AK	209
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		AK	210
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		AL	394
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		AL	405
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		AL	406
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		AM	445
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		AN	323
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		AN	492
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		AN	554
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		AN	557
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		AN	590
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		AN	636
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		AN	637

030	LA CHAPELLE DES MARAIS		AN	659
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		AP	357
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		AP	603
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		B	249
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		B	346
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		B	349
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		B	380
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		B	396
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		C	7
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		C	99
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		C	125
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		C	129
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		C	141
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		C	142
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		C	145
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		C	153
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		C	163
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		C	164
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		C	192
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		C	220
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		C	244
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		C	263
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		C	274
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		C	276
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		C	284
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		C	285
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		C	289
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		C	290
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		C	336
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		C	339
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		C	340
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		C	341
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		C	342
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		C	373
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		C	376

030	LA CHAPELLE DES MARAIS		C	381
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		C	385
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		C	390
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		C	394
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		C	408
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		C	435
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		C	439
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		C	440
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		C	444
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		C	450
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		C	459
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		C	464
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		C	465
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		C	468
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		C	472
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		C	475
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		C	482
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		C	486
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		C	487
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		C	488
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		C	520
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		C	523
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		C	526
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		C	529
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		C	531
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		C	554
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		C	555
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		C	559
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		D	5
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		D	14
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		D	18
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		D	22
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		D	27
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		D	37
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		D	40

030	LA CHAPELLE DES MARAIS		D	42
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		D	48
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		D	52
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		D	53
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		D	64
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		D	78
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		D	100
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		D	109
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		D	110
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		D	123
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		D	217
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		D	220
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		D	230
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		D	233
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		D	238
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		D	239
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		D	241
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		D	242
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		D	249
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		D	255
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		D	261
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		D	286
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		D	405
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		D	406
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		D	420
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		D	447
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		D	452
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		D	453
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		D	456
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		D	472
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		D	492
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		D	509
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		D	517
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		D	519
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		D	524

030	LA CHAPELLE DES MARAIS		D	533
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		D	595
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		D	607
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		D	617
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		D	629
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		D	632
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		D	659
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		D	682
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		D	700
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		E	11
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		E	13
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		E	14
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		E	15
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		E	35
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		E	40
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		E	43
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		E	45
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		E	50
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		E	56
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		E	74
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		E	80
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		E	83
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		E	85
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		E	88
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		E	91
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		E	94
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		E	98
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		E	99
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		E	100
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		E	101
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		E	103
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		E	147
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		E	156
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		E	159
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		E	160

030	LA CHAPELLE DES MARAIS		E	161
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		E	162
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		E	164
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		E	166
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		E	167
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		E	179
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		E	186
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		E	189
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		E	196
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		E	207
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		E	210
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		E	215
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		E	221
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		E	227
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		E	233
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		E	236
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		E	250
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		E	255
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		E	259
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		E	285
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		E	290
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		E	298
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		E	299
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		E	312
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		E	317
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		E	318
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		E	333
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		E	334
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		E	343
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		E	344
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		E	345
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		E	347
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		E	363
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		E	364
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		E	400

030	LA CHAPELLE DES MARAIS		E	425
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		E	431
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		E	433
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		E	448
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		E	449
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		E	453
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		E	454
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		E	457
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		E	463
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		E	465
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		E	470
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		E	472
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		E	476
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		E	483
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		E	496
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		E	514
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		E	542
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		E	543
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		E	544
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		E	548
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		E	549
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		E	550
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		E	551
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		E	552
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		E	553
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		E	554
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		E	555
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		E	556
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		E	587
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		E	589
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	5
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	14
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	17
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	22
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	29

030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	74
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	100
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	102
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	109
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	121
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	123
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	125
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	133
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	137
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	143
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	146
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	155
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	157
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	158
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	159
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	164
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	168
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	169
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	175
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	191
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	192
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	203
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	204
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	216
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	230
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	242
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	280
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	282
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	304
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	308
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	309
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	325
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	335
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	343
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	412

030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	436
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	445
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	448
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	450
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	452
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	453
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	456
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	458
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	459
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	483
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	485
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	488
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	495
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	498
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	499
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	500
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	504
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	506
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	511
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	512
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	514
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	517
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	520
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	526
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	533
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	535
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	536
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	538
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	539
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	542
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	556
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	561
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	563
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	564
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	571

030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	584
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	585
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	589
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	601
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	602
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	606
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	609
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	614
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	621
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	622
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	624
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	631
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	635
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	644
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	647
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	659
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	662
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	665
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	667
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	672
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	677
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	682
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	687
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	689
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	695
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	701
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	715
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	717
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	718
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	734
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	735
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	736
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	739
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	740
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	745

030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	748
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	751
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	752
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	753
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	754
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	757
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	762
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	765
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	768
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	783
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	795
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	797
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	803
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	810
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	813
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	815
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	817
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	823
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	825
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	826
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	827
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	828
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	830
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	831
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	833
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	849
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	852
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	853
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	858
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	866
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	872
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	880
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	887
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	888
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	899

030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	900
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	911
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	935
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	936
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	953
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	960
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	973
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	988
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	991
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	992
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	996
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	1010
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	1015
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	1016
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	1038
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	1041
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	1048
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	1049
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	1051
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	1055
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	1059
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	1065
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	1066
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	1068
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	1075
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	1077
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	1090
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	1096
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	1107
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	1108
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	1111
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	1112
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	1117
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	1123
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	1127

030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	1129
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	1139
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	1150
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	1152
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	1553
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		F	1175
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		G	4
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		G	9
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		G	10
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		G	12
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		G	13
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		G	15
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		G	26
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		G	31
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		G	40
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		G	42
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		G	45
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		G	46
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		G	48
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		G	76
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		G	86
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		G	142
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		G	153
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		G	156
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		G	171
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		G	172
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		G	177
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		G	185
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		G	228
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		G	232
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		G	233
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		G	235
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		G	247
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		G	258
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		G	269

030	LA CHAPELLE DES MARAIS		G	271
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		G	275
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		G	282
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		G	285
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		G	289
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		G	328
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		G	329
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		G	337
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		G	344
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		G	346
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		G	348
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		G	352
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		G	353
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		G	360
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		G	364
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		G	367
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		G	369
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		G	396
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		G	401
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		G	408
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		G	414
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		G	416
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		G	417
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		G	419
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		G	421
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		G	427
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		G	428
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		G	434
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		G	435
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		G	446
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		G	448
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		G	451
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		G	455
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		G	484
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		G	503

030	LA CHAPELLE DES MARAIS		G	505
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		G	506
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		G	507
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		G	551
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		G	552
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		G	555
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		G	556
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		G	560
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		G	569
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		G	570
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		G	572
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		G	573
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		G	589
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		G	590
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		G	616
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		G	617
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		G	619
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		G	620
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		G	670
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		G	671
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		H	18
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		H	19
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		H	21
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		H	28
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		H	29
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		H	37
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		H	43
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		H	58
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		H	63
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		H	69
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		H	75
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		H	76
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		H	95
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		H	104
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		H	113

030	LA CHAPELLE DES MARAIS		H	131
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		H	139
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		H	165
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		H	166
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		H	167
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		H	169
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		H	230
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		H	231
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		H	291
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		H	298
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		H	303
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		H	350
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		I	76
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		I	124
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		I	239
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		L	626
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		L	1237
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		L	1238
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		ZA	117
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		ZA	160
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		ZA	166
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		ZA	168
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		ZA	247
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		ZA	470
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		ZA	471
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		ZA	519
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		ZA	523
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		ZB	44
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		ZB	400
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		ZB	509
030	LA CHAPELLE DES MARAIS		ZB	547
033	LA CHAPELLE LAUNAY		ZA	89
033	LA CHAPELLE LAUNAY		ZA	109
033	LA CHAPELLE LAUNAY		ZN	81
047	COUERON		AC	129

047	COUERON		AD	99
047	COUERON		AD	289
047	COUERON		AD	291
047	COUERON		AD	293
047	COUERON		AM	188
047	COUERON		AM	193
047	COUERON		AX	100
047	COUERON		BC	221
047	COUERON		BP	27
047	COUERON		BP	30
047	COUERON		BP	53
047	COUERON		CN	95
047	COUERON		CN	119
047	COUERON		DO	47
047	COUERON		DR	134
047	COUERON		DR	157
047	COUERON		DR	158
047	COUERON		DR	170
047	COUERON		DR	172
049	LE CROISIC		AI	2
049	LE CROISIC		AI	272
049	LE CROISIC		AP	293
050	CROSSAC		AB	489
050	CROSSAC		AB	498
050	CROSSAC		B	658
050	CROSSAC		H	1
050	CROSSAC		H	2
050	CROSSAC		H	3
050	CROSSAC		H	27
050	CROSSAC		H	28
050	CROSSAC		H	30
050	CROSSAC		H	31
050	CROSSAC		H	32
050	CROSSAC		H	33
050	CROSSAC		H	34

050	CROSSAC		H	35
050	CROSSAC		H	36
050	CROSSAC		H	37
050	CROSSAC		H	38
050	CROSSAC		H	39
050	CROSSAC		H	40
050	CROSSAC		H	41
050	CROSSAC		H	42
050	CROSSAC		H	43
050	CROSSAC		H	45
050	CROSSAC		H	46
050	CROSSAC		H	47
050	CROSSAC		H	48
050	CROSSAC		H	49
050	CROSSAC		H	52
050	CROSSAC		H	66
050	CROSSAC		H	67
050	CROSSAC		H	68
050	CROSSAC		H	69
050	CROSSAC		H	70
050	CROSSAC		H	71
050	CROSSAC		H	75
050	CROSSAC		H	92
050	CROSSAC		H	93
050	CROSSAC		H	94
050	CROSSAC		H	95
050	CROSSAC		H	96
050	CROSSAC		H	97
050	CROSSAC		H	98
050	CROSSAC		H	99
050	CROSSAC		H	101
050	CROSSAC		H	102
050	CROSSAC		H	103
050	CROSSAC		H	104
050	CROSSAC		H	105

050	CROSSAC		H	107
050	CROSSAC		H	108
050	CROSSAC		H	114
050	CROSSAC		H	115
050	CROSSAC		H	116
050	CROSSAC		H	117
050	CROSSAC		H	118
050	CROSSAC		H	119
050	CROSSAC		H	122
050	CROSSAC		H	124
050	CROSSAC		H	125
050	CROSSAC		H	126
050	CROSSAC		H	127
050	CROSSAC		H	128
050	CROSSAC		H	129
050	CROSSAC		H	132
050	CROSSAC		H	133
050	CROSSAC		H	134
050	CROSSAC		H	135
050	CROSSAC		H	136
050	CROSSAC		H	137
050	CROSSAC		H	138
050	CROSSAC		H	145
050	CROSSAC		H	150
050	CROSSAC		H	154
050	CROSSAC		H	158
050	CROSSAC		H	161
050	CROSSAC		H	165
050	CROSSAC		H	168
050	CROSSAC		H	172
050	CROSSAC		H	174
050	CROSSAC		H	181
050	CROSSAC		H	185
050	CROSSAC		H	186
050	CROSSAC		H	189

050	CROSSAC		H	190
050	CROSSAC		H	191
050	CROSSAC		H	194
050	CROSSAC		H	196
050	CROSSAC		H	200
050	CROSSAC		H	205
050	CROSSAC		H	207
050	CROSSAC		H	208
050	CROSSAC		H	227
050	CROSSAC		H	232
050	CROSSAC		H	233
050	CROSSAC		H	293
050	CROSSAC		H	305
050	CROSSAC		H	310
050	CROSSAC		H	344
050	CROSSAC		H	371
050	CROSSAC		H	373
050	CROSSAC		H	375
050	CROSSAC		H	377
050	CROSSAC		H	396
050	CROSSAC		H	398
050	CROSSAC		H	405
050	CROSSAC		H	411
050	CROSSAC		H	412
050	CROSSAC		H	416
050	CROSSAC		H	419
050	CROSSAC		H	425
050	CROSSAC		H	431
050	CROSSAC		H	435
050	CROSSAC		H	443
050	CROSSAC		H	445
050	CROSSAC		H	446
050	CROSSAC		H	449
050	CROSSAC		H	450
050	CROSSAC		H	452

050	CROSSAC		H	453
050	CROSSAC		H	467
050	CROSSAC		H	474
050	CROSSAC		H	475
050	CROSSAC		H	487
050	CROSSAC		H	488
050	CROSSAC		H	489
050	CROSSAC		H	498
050	CROSSAC		H	499
050	CROSSAC		H	502
050	CROSSAC		H	504
050	CROSSAC		H	509
050	CROSSAC		H	547
050	CROSSAC		H	550
050	CROSSAC		H	552
050	CROSSAC		H	590
050	CROSSAC		H	597
050	CROSSAC		H	598
050	CROSSAC		H	611
050	CROSSAC		H	616
050	CROSSAC		H	621
050	CROSSAC		H	622
050	CROSSAC		H	623
050	CROSSAC		H	631
050	CROSSAC		H	635
050	CROSSAC		H	643
050	CROSSAC		H	647
050	CROSSAC		YA	146
050	CROSSAC		YA	152
050	CROSSAC		YB	105
050	CROSSAC		YB	136
050	CROSSAC		ZC	14
050	CROSSAC		ZC	15
050	CROSSAC		ZC	50
050	CROSSAC		ZK	91

050	CROSSAC		ZK	126
050	CROSSAC		ZL	44
050	CROSSAC		ZL	60
050	CROSSAC		ZL	160
050	CROSSAC		ZN	104
050	CROSSAC		ZN	113
050	CROSSAC		ZN	117
050	CROSSAC		ZO	93
050	CROSSAC		ZR	20
050	CROSSAC		ZR	32
050	CROSSAC		ZT	45
050	CROSSAC		ZT	58
050	CROSSAC		ZV	92
050	CROSSAC		ZV	146
050	CROSSAC		ZV	170
050	CROSSAC		ZV	195
050	CROSSAC		ZV	207
050	CROSSAC		ZW	12
050	CROSSAC		ZW	115
050	CROSSAC		ZX	9
052	DONGES		CB	10
052	DONGES		CB	11
052	DONGES		CB	14
052	DONGES		CB	15
052	DONGES		ZE	194
052	DONGES		ZK	12
052	DONGES		ZP	148
052	DONGES		ZP	149
052	DONGES		ZR	66
052	DONGES		ZR	98
052	DONGES		ZS	172
052	DONGES		ZW	146
053	DREFFEAC		E	1058
053	DREFFEAC		E	1060
053	DREFFEAC		E	1104

053	DREFFEAC		ZE	91
053	DREFFEAC		ZI	251
053	DREFFEAC		ZL	135
053	DREFFEAC		ZL	153
055	LA BAULE-ESCOUBLAC		A	52
055	LA BAULE-ESCOUBLAC		A	127
055	LA BAULE-ESCOUBLAC		A	161
055	LA BAULE-ESCOUBLAC		A	332
055	LA BAULE-ESCOUBLAC		A	340
055	LA BAULE-ESCOUBLAC		A	461
055	LA BAULE-ESCOUBLAC		A	878
055	LA BAULE-ESCOUBLAC		A	883
055	LA BAULE-ESCOUBLAC		AI	291
055	LA BAULE-ESCOUBLAC		AI	292
055	LA BAULE-ESCOUBLAC		AI	294
055	LA BAULE-ESCOUBLAC		AK	26
055	LA BAULE-ESCOUBLAC		AP	562
055	LA BAULE-ESCOUBLAC		AR	119
055	LA BAULE-ESCOUBLAC		AT	61
055	LA BAULE-ESCOUBLAC		AT	97
055	LA BAULE-ESCOUBLAC		AW	40
055	LA BAULE-ESCOUBLAC		AW	41
055	LA BAULE-ESCOUBLAC		AW	42
055	LA BAULE-ESCOUBLAC		AW	45
055	LA BAULE-ESCOUBLAC		AW	46
055	LA BAULE-ESCOUBLAC		AW	57
055	LA BAULE-ESCOUBLAC		AW	58
055	LA BAULE-ESCOUBLAC		AW	62
055	LA BAULE-ESCOUBLAC		AW	73
055	LA BAULE-ESCOUBLAC		AW	77
055	LA BAULE-ESCOUBLAC		AW	83
055	LA BAULE-ESCOUBLAC		AW	84
055	LA BAULE-ESCOUBLAC		AW	85
055	LA BAULE-ESCOUBLAC		AW	88
055	LA BAULE-ESCOUBLAC		AW	89

055	LA BAULE-ESCOUBLAC		AW	90
055	LA BAULE-ESCOUBLAC		AW	91
055	LA BAULE-ESCOUBLAC		AW	92
055	LA BAULE-ESCOUBLAC		AW	94
055	LA BAULE-ESCOUBLAC		AW	98
055	LA BAULE-ESCOUBLAC		AW	313
055	LA BAULE-ESCOUBLAC		AX	40
055	LA BAULE-ESCOUBLAC		AX	47
055	LA BAULE-ESCOUBLAC		AX	58
055	LA BAULE-ESCOUBLAC		AX	59
055	LA BAULE-ESCOUBLAC		AX	65
055	LA BAULE-ESCOUBLAC		AX	66
055	LA BAULE-ESCOUBLAC		AX	73
055	LA BAULE-ESCOUBLAC		AX	77
055	LA BAULE-ESCOUBLAC		AX	198
055	LA BAULE-ESCOUBLAC		AX	199
055	LA BAULE-ESCOUBLAC		AX	312
055	LA BAULE-ESCOUBLAC		AY	330
055	LA BAULE-ESCOUBLAC		AZ	295
055	LA BAULE-ESCOUBLAC		AZ	481
055	LA BAULE-ESCOUBLAC		BI	32
055	LA BAULE-ESCOUBLAC		BI	38
055	LA BAULE-ESCOUBLAC		BI	39
055	LA BAULE-ESCOUBLAC		BI	74
055	LA BAULE-ESCOUBLAC		BI	108
055	LA BAULE-ESCOUBLAC		BI	130
055	LA BAULE-ESCOUBLAC		BI	131
055	LA BAULE-ESCOUBLAC		BI	134
055	LA BAULE-ESCOUBLAC		BI	135
055	LA BAULE-ESCOUBLAC		BI	139
055	LA BAULE-ESCOUBLAC		BI	145
055	LA BAULE-ESCOUBLAC		BO	70
055	LA BAULE-ESCOUBLAC		BO	207
055	LA BAULE-ESCOUBLAC		CL	53
055	LA BAULE-ESCOUBLAC		CO	10

055	LA BAULE-ESCOUBLAC		CZ	12
055	LA BAULE-ESCOUBLAC		CZ	42
055	LA BAULE-ESCOUBLAC		CZ	45
055	LA BAULE-ESCOUBLAC		CZ	56
055	LA BAULE-ESCOUBLAC		CZ	68
055	LA BAULE-ESCOUBLAC		CZ	72
055	LA BAULE-ESCOUBLAC		DB	8
055	LA BAULE-ESCOUBLAC		DH	85
055	LA BAULE-ESCOUBLAC		E	545
055	LA BAULE-ESCOUBLAC		E	598
055	LA BAULE-ESCOUBLAC		E	599
055	LA BAULE-ESCOUBLAC		F	507
055	LA BAULE-ESCOUBLAC		F	850
055	LA BAULE-ESCOUBLAC		G	418
055	LA BAULE-ESCOUBLAC		G	533
055	LA BAULE-ESCOUBLAC		G	549
055	LA BAULE-ESCOUBLAC		G	563
055	LA BAULE-ESCOUBLAC		G	613
055	LA BAULE-ESCOUBLAC		G	616
055	LA BAULE-ESCOUBLAC		G	908
055	LA BAULE-ESCOUBLAC		G	909
055	LA BAULE-ESCOUBLAC		G	910
055	LA BAULE-ESCOUBLAC		G	911
055	LA BAULE-ESCOUBLAC		G	914
055	LA BAULE-ESCOUBLAC		G	915
055	LA BAULE-ESCOUBLAC		G	924
055	LA BAULE-ESCOUBLAC		G	925
056	FAY DE BRETAGNE		XM	12
056	FAY DE BRETAGNE		YO	1
056	FAY DE BRETAGNE		YO	38
056	FAY DE BRETAGNE		YO	46
056	FAY DE BRETAGNE		ZV	2
056	FAY DE BRETAGNE		ZX	15
057	FEGREAC		B	144
057	FEGREAC		B	145

057	FEGREAC		B	421
057	FEGREAC		XA	34
057	FEGREAC		XH	22
057	FEGREAC		XH	23
057	FEGREAC		XH	43
057	FEGREAC		YD	130
057	FEGREAC		YD	142
057	FEGREAC		ZV	105
061	FROSSAY		YI	21
061	FROSSAY		YI	39
061	FROSSAY		YK	24
061	FROSSAY		YK	28
061	FROSSAY		YM	81
061	FROSSAY		YO	159
061	FROSSAY		YR	18
061	FROSSAY		ZK	81
061	FROSSAY		ZL	46
061	FROSSAY		ZL	76
061	FROSSAY		ZL	79
061	FROSSAY		ZO	5
061	FROSSAY		ZR	79
061	FROSSAY		ZS	102
061	FROSSAY		ZT	126
061	FROSSAY		ZV	43
061	FROSSAY		ZX	43
067	GUEMENE PENFAO		XD	68
067	GUEMENE PENFAO		XL	45
068	GUENROUET		WB	71
068	GUENROUET		WH	19
068	GUENROUET		WM	16
068	GUENROUET		XB	46
068	GUENROUET		XC	57
068	GUENROUET		XS	106
068	GUENROUET		XS	109
068	GUENROUET		YA	12

068	GUENROUET		YC	105
068	GUENROUET		YI	28
068	GUENROUET		YK	24
068	GUENROUET		YN	33
068	GUENROUET		YO	105
068	GUENROUET		YO	175
068	GUENROUET		YP	78
068	GUENROUET		YR	37
068	GUENROUET		YR	73
068	GUENROUET		YR	99
068	GUENROUET		YT	22
068	GUENROUET		YT	59
068	GUENROUET		YW	42
068	GUENROUET		YX	22
068	GUENROUET		YX	45
068	GUENROUET		ZC	6
068	GUENROUET		ZC	7
068	GUENROUET		ZC	23
068	GUENROUET		ZI	61
068	GUENROUET		ZK	83
068	GUENROUET		ZK	84
068	GUENROUET		ZK	88
068	GUENROUET		ZK	91
068	GUENROUET		ZK	93
068	GUENROUET		ZK	105
068	GUENROUET		ZK	125
068	GUENROUET		ZK	153
068	GUENROUET		ZL	2
068	GUENROUET		ZL	34
068	GUENROUET		ZN	49
068	GUENROUET		ZP	73
069	GUERANDE		AH	314
069	GUERANDE		AP	183
069	GUERANDE		AR	54
069	GUERANDE		AR	120

069	GUERANDE		AT	140
069	GUERANDE		AX	163
069	GUERANDE		BN	68
069	GUERANDE		K	134
069	GUERANDE		K	136
069	GUERANDE		K	231
069	GUERANDE		K	237
069	GUERANDE		K	297
069	GUERANDE		K	298
069	GUERANDE		K	299
069	GUERANDE		K	429
069	GUERANDE		K	430
069	GUERANDE		K	433
069	GUERANDE		K	608
069	GUERANDE		K	609
069	GUERANDE		K	669
069	GUERANDE		K	908
069	GUERANDE		K	925
069	GUERANDE		L	205
069	GUERANDE		L	279
069	GUERANDE		L	280
069	GUERANDE		L	298
069	GUERANDE		L	299
069	GUERANDE		L	300
069	GUERANDE		L	305
069	GUERANDE		L	306
069	GUERANDE		L	544
069	GUERANDE		O	15
069	GUERANDE		O	16
069	GUERANDE		O	75
069	GUERANDE		O	250
069	GUERANDE		O	251
069	GUERANDE		O	491
069	GUERANDE		O	492
069	GUERANDE		O	513

069	GUERANDE		O	582
069	GUERANDE		O	583
069	GUERANDE		O	1058
069	GUERANDE		P	66
069	GUERANDE		P	67
069	GUERANDE		P	71
069	GUERANDE		P	72
069	GUERANDE		P	117
069	GUERANDE		P	127
069	GUERANDE		P	128
069	GUERANDE		P	129
069	GUERANDE		P	130
069	GUERANDE		P	131
069	GUERANDE		P	132
069	GUERANDE		P	133
069	GUERANDE		P	173
069	GUERANDE		P	205
069	GUERANDE		P	237
069	GUERANDE		P	279
069	GUERANDE		P	280
069	GUERANDE		P	294
069	GUERANDE		P	295
069	GUERANDE		P	362
069	GUERANDE		P	705
069	GUERANDE		P	706
069	GUERANDE		P	707
069	GUERANDE		P	708
069	GUERANDE		P	1108
069	GUERANDE		P	1109
069	GUERANDE		P	1140
069	GUERANDE		P	1141
069	GUERANDE		P	1145
069	GUERANDE		P	1146
069	GUERANDE		P	1171
069	GUERANDE		P	1172

069	GUERANDE		P	1298
069	GUERANDE		P	1316
069	GUERANDE		P	1317
069	GUERANDE		P	1560
069	GUERANDE		P	1561
069	GUERANDE		Q	48
069	GUERANDE		Q	49
069	GUERANDE		Q	266
069	GUERANDE		Q	295
069	GUERANDE		Q	296
069	GUERANDE		Q	471
069	GUERANDE		Q	472
069	GUERANDE		Q	478
069	GUERANDE		Q	479
069	GUERANDE		Q	1198
069	GUERANDE		Q	1281
069	GUERANDE		Q	1282
069	GUERANDE		Q	1474
069	GUERANDE		Q	1494
069	GUERANDE		XC	198
069	GUERANDE		YD	201
069	GUERANDE		YD	203
069	GUERANDE		YD	246
069	GUERANDE		YS	89
072	HERBIGNAC		XI	172
072	HERBIGNAC		XI	403
072	HERBIGNAC		XI	404
072	HERBIGNAC		XM	182
072	HERBIGNAC		YA	171
072	HERBIGNAC		YA	176
072	HERBIGNAC		YA	177
072	HERBIGNAC		YA	181
072	HERBIGNAC		YA	185
072	HERBIGNAC		YA	188
072	HERBIGNAC		YB	178

072	HERBIGNAC		YB	186
072	HERBIGNAC		YC	53
072	HERBIGNAC		YE	103
072	HERBIGNAC		YK	102
072	HERBIGNAC		YK	120
072	HERBIGNAC		YK	126
072	HERBIGNAC		YK	128
072	HERBIGNAC		YK	129
072	HERBIGNAC		YK	132
072	HERBIGNAC		YL	28
072	HERBIGNAC		YN	1
072	HERBIGNAC		YR	83
072	HERBIGNAC		ZA	13
072	HERBIGNAC		ZA	43
072	HERBIGNAC		ZA	67
072	HERBIGNAC		ZA	119
072	HERBIGNAC		ZA	122
072	HERBIGNAC		ZA	125
072	HERBIGNAC		ZA	128
072	HERBIGNAC		ZA	160
072	HERBIGNAC		ZA	171
072	HERBIGNAC		ZA	180
072	HERBIGNAC		ZA	183
072	HERBIGNAC		ZA	333
072	HERBIGNAC		ZA	338
072	HERBIGNAC		ZB	33
072	HERBIGNAC		ZC	17
072	HERBIGNAC		ZH	95
072	HERBIGNAC		ZI	108
072	HERBIGNAC		ZI	122
072	HERBIGNAC		ZI	246
072	HERBIGNAC		ZI	247
072	HERBIGNAC		ZI	248
072	HERBIGNAC		ZI	250
072	HERBIGNAC		ZI	251

072	HERBIGNAC		ZI	255
072	HERBIGNAC		ZK	35
072	HERBIGNAC		ZK	88
072	HERBIGNAC		ZK	154
072	HERBIGNAC		ZK	155
072	HERBIGNAC		ZK	156
072	HERBIGNAC		ZK	158
072	HERBIGNAC		ZK	159
072	HERBIGNAC		ZL	10
072	HERBIGNAC		ZM	100
072	HERBIGNAC		ZM	101
072	HERBIGNAC		ZM	105
072	HERBIGNAC		ZR	17
072	HERBIGNAC		ZS	45
072	HERBIGNAC		ZV	31
072	HERBIGNAC		ZW	51
072	HERBIGNAC		ZW	52
072	HERBIGNAC		ZW	69
072	HERBIGNAC		ZW	80
072	HERBIGNAC		ZW	82
072	HERBIGNAC		ZW	83
072	HERBIGNAC		ZW	87
072	HERBIGNAC		ZW	105
072	HERBIGNAC		ZW	107
072	HERBIGNAC		ZW	112
072	HERBIGNAC		ZW	115
072	HERBIGNAC		ZW	117
072	HERBIGNAC		ZW	118
072	HERBIGNAC		ZW	120
072	HERBIGNAC		ZW	121
072	HERBIGNAC		ZW	128
072	HERBIGNAC		ZW	129
072	HERBIGNAC		ZW	137
072	HERBIGNAC		ZW	145
072	HERBIGNAC		ZW	148

072	HERBIGNAC		ZW	155
072	HERBIGNAC		ZW	157
072	HERBIGNAC		ZW	160
072	HERBIGNAC		ZW	161
072	HERBIGNAC		ZW	163
072	HERBIGNAC		ZW	165
072	HERBIGNAC		ZW	166
072	HERBIGNAC		ZW	167
072	HERBIGNAC		ZW	168
072	HERBIGNAC		ZW	170
072	HERBIGNAC		ZW	172
072	HERBIGNAC		ZW	173
072	HERBIGNAC		ZW	176
072	HERBIGNAC		ZW	177
072	HERBIGNAC		ZW	182
072	HERBIGNAC		ZW	184
072	HERBIGNAC		ZW	185
072	HERBIGNAC		ZW	190
072	HERBIGNAC		ZW	191
072	HERBIGNAC		ZW	192
072	HERBIGNAC		ZW	193
072	HERBIGNAC		ZW	197
072	HERBIGNAC		ZW	200
072	HERBIGNAC		ZW	202
072	HERBIGNAC		ZW	205
072	HERBIGNAC		ZW	206
072	HERBIGNAC		ZW	208
072	HERBIGNAC		ZW	211
072	HERBIGNAC		ZW	212
072	HERBIGNAC		ZW	213
072	HERBIGNAC		ZW	215
072	HERBIGNAC		ZW	217
072	HERBIGNAC		ZW	220
072	HERBIGNAC		ZW	221
072	HERBIGNAC		ZW	222

072	HERBIGNAC		ZW	226
072	HERBIGNAC		ZW	228
072	HERBIGNAC		ZW	229
072	HERBIGNAC		ZW	240
072	HERBIGNAC		ZW	249
072	HERBIGNAC		ZW	292
072	HERBIGNAC		ZW	293
072	HERBIGNAC		ZX	129
072	HERBIGNAC		ZX	144
072	HERBIGNAC		ZX	156
072	HERBIGNAC		ZX	166
072	HERBIGNAC		ZX	174
072	HERBIGNAC		ZX	200
072	HERBIGNAC		ZX	206
072	HERBIGNAC		ZX	210
072	HERBIGNAC		ZX	221
072	HERBIGNAC		ZX	248
072	HERBIGNAC		ZX	251
072	HERBIGNAC		ZX	262
072	HERBIGNAC		ZX	272
072	HERBIGNAC		ZX	278
072	HERBIGNAC		ZX	319
072	HERBIGNAC		ZX	323
072	HERBIGNAC		ZX	341
072	HERBIGNAC		ZX	347
072	HERBIGNAC		ZX	353
072	HERBIGNAC		ZX	358
072	HERBIGNAC		ZX	360
072	HERBIGNAC		ZX	368
072	HERBIGNAC		ZX	374
072	HERBIGNAC		ZX	680
072	HERBIGNAC		ZX	683
072	HERBIGNAC		ZX	715
072	HERBIGNAC		ZX	717
072	HERBIGNAC		ZY	16

072	HERBIGNAC		ZY	23
072	HERBIGNAC		ZY	90
072	HERBIGNAC		ZY	115
072	HERBIGNAC		ZY	118
074	INDRE		AB	11
074	INDRE		AB	34
074	INDRE		AB	35
074	INDRE		AB	40
074	INDRE		AB	54
074	INDRE		AB	55
074	INDRE		AB	106
074	INDRE		AB	121
074	INDRE		AB	152
074	INDRE		AB	182
074	INDRE		AB	183
074	INDRE		AB	184
074	INDRE		AB	317
074	INDRE		AB	327
074	INDRE		AC	30
074	INDRE		AC	43
074	INDRE		AC	44
074	INDRE		AC	51
074	INDRE		AH	167
074	INDRE		AK	9
074	INDRE		AK	12
074	INDRE		AK	148
074	INDRE		AK	154
074	INDRE		AK	187
074	INDRE		AK	249
074	INDRE		AL	1789
074	INDRE		AL	1790
080	LAVAU-SUR-LOIRE		ZE	51
080	LAVAU-SUR-LOIRE		ZK	32
080	LAVAU-SUR-LOIRE		ZK	35
089	MALVILLE		AK	12

089	MALVILLE		YA	29
089	MALVILLE		ZO	68
089	MALVILLE		ZP	65
089	MALVILLE		ZR	17
089	MALVILLE		ZS	4
089	MALVILLE		ZV	20
089	MALVILLE		ZW	136
089	MALVILLE		ZX	162
089	MALVILLE		ZY	117
089	MALVILLE		ZY	118
091	MARSAC-SUR-DON		ZO	34
091	MARSAC-SUR-DON		ZP	5
092	MASSERAC		ZB	3
092	MASSERAC		ZT	241
092	MASSERAC		ZV	21
097	MESQUER		AI	1
097	MESQUER		AI	11
097	MESQUER		BL	106
097	MESQUER		ZA	121
097	MESQUER		ZP	65
103	MONTOIR-DE-BRETAGNE		AZ	130
103	MONTOIR-DE-BRETAGNE		AZ	131
103	MONTOIR-DE-BRETAGNE		ZA	4
109	NANTES		BC	275
111	NOTRE DAME DES LANDES		B	599
111	NOTRE DAME DES LANDES		F	1665
123	PIERRIC		ZI	1
123	PIERRIC		ZP	29
125	PIRIAC-SUR-MER		AY	34
125	PIRIAC-SUR-MER		AY	36
125	PIRIAC-SUR-MER		AZ	145
125	PIRIAC-SUR-MER		ZE	64
128	PLESSE		WN	84
128	PLESSE		XC	111
128	PLESSE		XT	127

128	PLESSE		YE	70
128	PLESSE		ZW	34
129	PONTCHATEAU		AC	102
129	PONTCHATEAU		XA	117
129	PONTCHATEAU		YD	90
129	PONTCHATEAU		YD	116
129	PONTCHATEAU		YK	3
129	PONTCHATEAU		YL	68
129	PONTCHATEAU		YL	91
129	PONTCHATEAU		YL	122
129	PONTCHATEAU		YL	128
129	PONTCHATEAU		YL	147
129	PONTCHATEAU		YN	231
129	PONTCHATEAU		YN	247
129	PONTCHATEAU		YP	177
129	PONTCHATEAU		YS	117
129	PONTCHATEAU		YZ	41
129	PONTCHATEAU		ZE	37
129	PONTCHATEAU		ZE	39
129	PONTCHATEAU		ZH	15
129	PONTCHATEAU		ZH	140
129	PONTCHATEAU		ZH	225
129	PONTCHATEAU		ZM	6
129	PONTCHATEAU		ZM	136
129	PONTCHATEAU		ZM	147
129	PONTCHATEAU		ZV	110
129	PONTCHATEAU		ZW	37
131	PORNIC	177	WE	201
132	PORNICHET		AH	54
132	PORNICHET		AL	615
132	PORNICHET		AS	159
132	PORNICHET		BA	30
132	PORNICHET		BB	98
132	PORNICHET		BE	81
132	PORNICHET		BE	83

132	PORNICHET		BE	96
132	PORNICHET		BE	109
132	PORNICHET		BE	200
132	PORNICHET		BE	248
132	PORNICHET		BE	337
132	PORNICHET		BE	385
132	PORNICHET		BE	386
132	PORNICHET		BE	387
132	PORNICHET		BH	27
132	PORNICHET		BI	42
132	PORNICHET		BL	33
132	PORNICHET		BL	35
132	PORNICHET		BO	200
132	PORNICHET		BP	110
132	PORNICHET		H	112
132	PORNICHET		H	136
132	PORNICHET		H	137
132	PORNICHET		H	249
132	PORNICHET		H	567
132	PORNICHET		K	139
132	PORNICHET		K	144
132	PORNICHET		K	280
132	PORNICHET		K	871
132	PORNICHET		K	928
132	PORNICHET		K	948
132	PORNICHET		K	964
132	PORNICHET		K	967
132	PORNICHET		K	971
132	PORNICHET		K	985
132	PORNICHET		K	994
132	PORNICHET		K	1000
132	PORNICHET		K	1001
132	PORNICHET		K	1006
132	PORNICHET		K	1070
132	PORNICHET		K	1075

132	PORNICHET		K	1088
132	PORNICHET		K	1112
132	PORNICHET		K	1528
132	PORNICHET		L	386
132	PORNICHET		L	409
132	PORNICHET		L	430
132	PORNICHET		L	439
132	PORNICHET		L	445
132	PORNICHET		L	528
132	PORNICHET		L	580
132	PORNICHET		M	162
132	PORNICHET		M	195
132	PORNICHET		M	326
132	PORNICHET		M	475
132	PORNICHET		M	608
132	PORNICHET		M	611
132	PORNICHET		M	699
132	PORNICHET		M	705
132	PORNICHET		M	706
132	PORNICHET		M	711
132	PORNICHET		M	718
132	PORNICHET		M	729
132	PORNICHET		M	730
132	PORNICHET		M	731
132	PORNICHET		M	733
132	PORNICHET		M	735
132	PORNICHET		M	738
132	PORNICHET		M	769
132	PORNICHET		M	771
132	PORNICHET		M	782
132	PORNICHET		M	783
132	PORNICHET		M	788
132	PORNICHET		M	799
132	PORNICHET		M	811
132	PORNICHET		M	882

132	PORNICHET		M	901
132	PORNICHET		M	903
132	PORNICHET		M	947
132	PORNICHET		M	949
132	PORNICHET		M	956
132	PORNICHET		M	962
132	PORNICHET		M	993
132	PORNICHET		M	996
132	PORNICHET		M	1001
132	PORNICHET		M	1013
132	PORNICHET		M	1016
132	PORNICHET		M	1033
132	PORNICHET		M	1069
132	PORNICHET		M	1155
132	PORNICHET		M	1204
132	PORNICHET		M	1222
132	PORNICHET		M	1223
132	PORNICHET		M	1229
132	PORNICHET		M	1253
132	PORNICHET		M	1303
132	PORNICHET		M	1324
132	PORNICHET		M	1326
132	PORNICHET		M	1368
132	PORNICHET		M	1374
132	PORNICHET		M	1462
132	PORNICHET		M	1511
132	PORNICHET		M	1521
132	PORNICHET		M	1543
132	PORNICHET		M	1578
132	PORNICHET		M	1673
135	LE POULIGUEN		AH	211
151	SAINT-ANDRE-DES-EAUX		BT	8
151	SAINT-ANDRE-DES-EAUX		BY	202
151	SAINT-ANDRE-DES-EAUX		CE	61
152	SAINTE ANNE SUR BRIVET		ZC	30

152	SAINTE ANNE SUR BRIVET		ZC	40
152	SAINTE ANNE SUR BRIVET		ZH	123
152	SAINTE ANNE SUR BRIVET		ZH	208
152	SAINTE ANNE SUR BRIVET		ZI	42
152	SAINTE ANNE SUR BRIVET		ZM	87
152	SAINTE ANNE SUR BRIVET		ZM	113
152	SAINTE ANNE SUR BRIVET		ZN	83
152	SAINTE ANNE SUR BRIVET		ZN	114
152	SAINTE ANNE SUR BRIVET		ZO	133
152	SAINTE ANNE SUR BRIVET		ZV	34
152	SAINTE ANNE SUR BRIVET		ZX	59
152	SAINTE ANNE SUR BRIVET		ZX	194
152	SAINTE ANNE SUR BRIVET		ZY	29
158	SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC		BI	145
158	SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC		XP	30
158	SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC		YB	66
158	SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC		YC	57
158	SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC		YD	60
158	SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC		YI	107
158	SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC		ZK	38
158	SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC		ZX	34
166	SAINT JEAN DE BOISEAU		AH	94
166	SAINT JEAN DE BOISEAU		E	1614
168	SAINT-JOACHIM		AC	203
168	SAINT-JOACHIM		AC	353
168	SAINT-JOACHIM		AC	501
168	SAINT-JOACHIM		AC	544
168	SAINT-JOACHIM		AC	552
168	SAINT-JOACHIM		AC	557
168	SAINT-JOACHIM		AC	1180
168	SAINT-JOACHIM		AC	1675
168	SAINT-JOACHIM		AC	1676
168	SAINT-JOACHIM		AC	1718
168	SAINT-JOACHIM		AD	276
168	SAINT-JOACHIM		AD	313

168	SAINT-JOACHIM		B	1746
168	SAINT-JOACHIM		C	380
168	SAINT-JOACHIM		C	775
168	SAINT-JOACHIM		C	789
168	SAINT-JOACHIM		D	2129
168	SAINT-JOACHIM		D	2155
168	SAINT-JOACHIM		D	2176
168	SAINT-JOACHIM		D	2382
168	SAINT-JOACHIM		E	2564
168	SAINT-JOACHIM		E	2567
168	SAINT-JOACHIM		E	2734
168	SAINT-JOACHIM		E	2743
168	SAINT-JOACHIM		E	3008
168	SAINT-JOACHIM		E	3880
168	SAINT-JOACHIM		F	2360
175	SAINT-LYPHARD		YB	81
175	SAINT-LYPHARD		YB	88
175	SAINT-LYPHARD		YB	94
175	SAINT-LYPHARD		YC	83
175	SAINT-LYPHARD		YD	82
175	SAINT-LYPHARD		ZN	52
175	SAINT-LYPHARD		ZN	55
175	SAINT-LYPHARD		ZN	66
175	SAINT-LYPHARD		ZN	135
175	SAINT-LYPHARD		ZN	157
175	SAINT-LYPHARD		ZP	133
175	SAINT-LYPHARD		ZR	77
175	SAINT-LYPHARD		ZY	1
176	SAINT-MALO-DE-GUERSAC		A	74
176	SAINT-MALO-DE-GUERSAC		A	82
176	SAINT-MALO-DE-GUERSAC		A	83
176	SAINT-MALO-DE-GUERSAC		A	111
176	SAINT-MALO-DE-GUERSAC		A	900
176	SAINT-MALO-DE-GUERSAC		A	942
176	SAINT-MALO-DE-GUERSAC		A	1123

176	SAINT-MALO-DE-GUERSAC		A	1124
176	SAINT-MALO-DE-GUERSAC		A	1125
176	SAINT-MALO-DE-GUERSAC		AK	208
176	SAINT-MALO-DE-GUERSAC		AK	213
176	SAINT-MALO-DE-GUERSAC		AO	111
176	SAINT-MALO-DE-GUERSAC		C	4
176	SAINT-MALO-DE-GUERSAC		C	12
176	SAINT-MALO-DE-GUERSAC		C	16
176	SAINT-MALO-DE-GUERSAC		N	3743
176	SAINT-MALO-DE-GUERSAC		O	146
176	SAINT-MALO-DE-GUERSAC		Z	14
183	SAINT MOLF		AA	123
183	SAINT MOLF		B	553
183	SAINT MOLF		B	892
183	SAINT MOLF		B	905
183	SAINT MOLF		B	911
183	SAINT MOLF		B	939
183	SAINT MOLF		ZC	12
183	SAINT MOLF		ZD	95
183	SAINT MOLF		ZE	38
183	SAINT MOLF		ZE	48
183	SAINT MOLF		ZH	18
183	SAINT MOLF		ZN	43
183	SAINT MOLF		ZN	63
184	SAINT-NAZAIRE		AE	322
184	SAINT-NAZAIRE		AV	74
184	SAINT-NAZAIRE		CO	482
184	SAINT-NAZAIRE		EW	158
184	SAINT-NAZAIRE		HM	88
185	SAINT-NICOLAS-DE-REDON		YB	123
185	SAINT-NICOLAS-DE-REDON		ZH	38
185	SAINT-NICOLAS-DE-REDON		ZM	161
185	SAINT-NICOLAS-DE-REDON		ZM	293
189	SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE		ZB	137
189	SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE		ZD	18

189	SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE		ZR	113
189	SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE		ZS	120
189	SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE		ZS	125
189	SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE		ZT	1
189	SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE		ZV	13
195	SAVENAY		AR	45
195	SAVENAY		BE	51
195	SAVENAY		BE	204
195	SAVENAY		BN	60
195	SAVENAY		YD	77
195	SAVENAY		ZB	123
195	SAVENAY		ZB	128
195	SAVENAY		ZB	165
195	SAVENAY		ZL	21
195	SAVENAY		ZT	10
195	SAVENAY		ZT	41
195	SAVENAY		ZT	52
195	SAVENAY		ZT	113
195	SAVENAY		ZT	117
195	SAVENAY		ZV	24
195	SAVENAY		ZV	45
195	SAVENAY		ZV	108
195	SAVENAY		ZW	33
195	SAVENAY		ZX	70
196	SEVERAC		ZE	11
209	TREILLIERES		YK	43
209	TREILLIERES		YK	127
209	TREILLIERES		YK	144
209	TREILLIERES		YN	3
209	TREILLIERES		ZR	9
209	TREILLIERES		ZR	75
209	TREILLIERES		ZW	54
209	TREILLIERES		ZZ	51
210	TRIGNAC		AZ	135
210	TRIGNAC		AZ	436

210	TRIGNAC		AZ	437
210	TRIGNAC		BP	265
210	TRIGNAC		L	138
211	LA TURBALLE		AC	112
211	LA TURBALLE		AK	113
211	LA TURBALLE		AO	51
211	LA TURBALLE		AO	150
211	LA TURBALLE		AS	103
211	LA TURBALLE		AT	55
211	LA TURBALLE		AX	139
211	LA TURBALLE		S	615
211	LA TURBALLE		T	1003
211	LA TURBALLE		T	1004
211	LA TURBALLE		T	1016
211	LA TURBALLE		T	1184
211	LA TURBALLE		T	1191
211	LA TURBALLE		T	2021
211	LA TURBALLE		V	53
211	LA TURBALLE		V	58
211	LA TURBALLE		V	233
211	LA TURBALLE		V	308
211	LA TURBALLE		V	339
211	LA TURBALLE		V	362
211	LA TURBALLE		V	397
211	LA TURBALLE		V	405
211	LA TURBALLE		V	407
211	LA TURBALLE		V	408
211	LA TURBALLE		V	483
211	LA TURBALLE		V	484
211	LA TURBALLE		V	505
211	LA TURBALLE		V	507
211	LA TURBALLE		V	513
211	LA TURBALLE		V	526
211	LA TURBALLE		V	551
211	LA TURBALLE		V	585

211	LA TURBALLE		V	595
211	LA TURBALLE		V	662
211	LA TURBALLE		V	673
211	LA TURBALLE		V	822
211	LA TURBALLE		V	823
211	LA TURBALLE		V	1082
211	LA TURBALLE		V	1085
211	LA TURBALLE		V	1087
211	LA TURBALLE		X	127
211	LA TURBALLE		X	482
211	LA TURBALLE		X	576
211	LA TURBALLE		X	580
211	LA TURBALLE		X	640
211	LA TURBALLE		X	642
211	LA TURBALLE		X	667
211	LA TURBALLE		X	691
211	LA TURBALLE		X	692
211	LA TURBALLE		X	706
211	LA TURBALLE		X	726
211	LA TURBALLE		X	747
211	LA TURBALLE		X	756
211	LA TURBALLE		X	775
211	LA TURBALLE		X	783
211	LA TURBALLE		X	787
211	LA TURBALLE		X	842
211	LA TURBALLE		X	869
211	LA TURBALLE		X	977
211	LA TURBALLE		X	987
211	LA TURBALLE		X	1240
211	LA TURBALLE		X	1243
211	LA TURBALLE		X	1244
211	LA TURBALLE		X	1277
211	LA TURBALLE		X	1313
211	LA TURBALLE		X	1331
211	LA TURBALLE		X	1351

211	LA TURBALLE		X	1538
211	LA TURBALLE		X	1547
211	LA TURBALLE		X	1549
211	LA TURBALLE		X	1567
211	LA TURBALLE		X	1679
211	LA TURBALLE		X	1755
211	LA TURBALLE		X	1757
211	LA TURBALLE		X	1769
211	LA TURBALLE		X	1837
211	LA TURBALLE		X	1902
211	LA TURBALLE		X	1926
211	LA TURBALLE		X	2568
211	LA TURBALLE		X	2569
211	LA TURBALLE		ZA	8
211	LA TURBALLE		ZA	11
211	LA TURBALLE		ZA	12
211	LA TURBALLE		ZA	13
211	LA TURBALLE		ZA	15
211	LA TURBALLE		ZA	16
211	LA TURBALLE		ZA	17
211	LA TURBALLE		ZA	21
211	LA TURBALLE		ZA	25
211	LA TURBALLE		ZA	32
211	LA TURBALLE		ZA	34
211	LA TURBALLE		ZA	38
211	LA TURBALLE		ZA	41
211	LA TURBALLE		ZA	44
211	LA TURBALLE		ZA	47
211	LA TURBALLE		ZA	53
211	LA TURBALLE		ZA	60
211	LA TURBALLE		ZA	62
211	LA TURBALLE		ZA	70
211	LA TURBALLE		ZA	71
211	LA TURBALLE		ZA	72
211	LA TURBALLE		ZA	73

211	LA TURBALLE		ZA	74
211	LA TURBALLE		ZA	80
211	LA TURBALLE		ZA	81
212	VALLET		XM	40
215	VERTOU		DP	113
217	VIGNEUX DE BRETAGNE		XA	63
217	VIGNEUX DE BRETAGNE		XA	72
217	VIGNEUX DE BRETAGNE		XB	103
217	VIGNEUX DE BRETAGNE		XB	141
217	VIGNEUX DE BRETAGNE		XD	16
217	VIGNEUX DE BRETAGNE		YD	24
217	VIGNEUX DE BRETAGNE		YE	77
217	VIGNEUX DE BRETAGNE		YH	48
217	VIGNEUX DE BRETAGNE		YH	100
217	VIGNEUX DE BRETAGNE		YI	25
217	VIGNEUX DE BRETAGNE		YK	105
217	VIGNEUX DE BRETAGNE		YL	56
217	VIGNEUX DE BRETAGNE		YL	62
217	VIGNEUX DE BRETAGNE		YL	128
217	VIGNEUX DE BRETAGNE		YM	51
217	VIGNEUX DE BRETAGNE		YM	77
217	VIGNEUX DE BRETAGNE		YM	91
217	VIGNEUX DE BRETAGNE		YM	94
217	VIGNEUX DE BRETAGNE		YM	119
217	VIGNEUX DE BRETAGNE		YM	120
217	VIGNEUX DE BRETAGNE		YO	9
217	VIGNEUX DE BRETAGNE		YP	140
217	VIGNEUX DE BRETAGNE		YP	159
217	VIGNEUX DE BRETAGNE		YW	39
217	VIGNEUX DE BRETAGNE		ZB	49
217	VIGNEUX DE BRETAGNE		ZC	46
217	VIGNEUX DE BRETAGNE		ZP	25
217	VIGNEUX DE BRETAGNE		ZS	61
217	VIGNEUX DE BRETAGNE		ZS	74
217	VIGNEUX DE BRETAGNE		ZS	92

217	VIGNEUX DE BRETAGNE		ZT	55
217	VIGNEUX DE BRETAGNE		ZT	68
217	VIGNEUX DE BRETAGNE		ZV	39
217	VIGNEUX DE BRETAGNE		ZV	64
217	VIGNEUX DE BRETAGNE		ZX	11
217	VIGNEUX DE BRETAGNE		ZY	32
217	VIGNEUX DE BRETAGNE		ZZ	17
217	VIGNEUX DE BRETAGNE		ZZ	25
217	VIGNEUX DE BRETAGNE		ZZ	67
220	VUE		ZA	5
220	VUE		ZA	7
220	VUE		ZA	16
220	VUE		ZA	36

NANTES, le 28 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

**Arrêté autorisant le retrait de la communauté
d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire
(CARENE) du pôle métropolitain Loire-Bretagne**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-19, L. 5211-20 et L. 5731-1, L. 5731-2, L. 5731-3 et L. 5711-1 et suivants ;

VU la délibération de la CARENE en date du 15 décembre 2020 sollicitant son retrait du pôle métropolitain Loire-Bretagne ;

VU les délibérations du pôle métropolitain Loire-Bretagne en date du 16 février 2021 approuvant, d'une part, le retrait sollicité et proposant, d'autre part, à l'approbation de ses membres la modification de ses statuts ;

VU les délibérations des organes délibérants de :

La communauté d'agglomération Angers Loire métropole	en date des	12 avril 2021 10 mai 2021
Brest métropole	en date du	15 mars 2021
Nantes métropole	en date du	9 avril 2021
Rennes métropole	en date du	15 avril 2021

Se prononçant favorablement sur le retrait de la CARENE et sur le projet de statuts nouveaux à l'unanimité ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité posées à l'article L. 5211-19 du CGCT sont respectées pour autoriser le retrait de la CARENE du pôle métropolitain Loire-Bretagne au 31 mai 2021 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité posées à l'article L. 5211-20 du CGCT sont respectées pour autoriser la modification des statuts du pôle métropolitain Loire-Bretagne ;

CONSIDERANT qu'aux termes des délibérations susvisées il a été établi à l'unanimité entre le pôle métropolitain et ses membres que dans la mesure où le syndicat mixte ne compte ni immobilisation, ni dette, le retrait s'effectue sans contrepartie patrimoniale ou financière et la cotisation de la CARENE au pôle métropolitain au titre de l'année 2021 ne sera pas appelée ;

CONSIDERANT que les conditions posées aux articles L. 5731-1, L. 5731-2, L. 5731-3 du CGCT, concernant notamment la représentation des membres au sein d'un pôle métropolitain sont respectées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - En application de l'article L. 5211-19 du CGCT, la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire est retirée du pôle métropolitain Loire-Bretagne au 31 mai 2021.

ARTICLE 2 - En conséquence, à compter du 1er juin 2021, les membres du pôle métropolitain Loire-Bretagne sont :

- La communauté urbaine d'Angers Loire Métropole
- Brest Métropole
- Nantes Métropole
- Rennes Métropole

ARTICLE 3 - La répartition des sièges définie dans les statuts modifiés tient compte du poids démographique de chacun des membres du pôle et est établie selon les règles suivantes :

- chaque EPCI dispose de 2 représentants, complétés par 1 délégué supplémentaire par tranche de 1 à 300 000 habitants,
- cette répartition s'inscrit dans le respect des dispositions de l'article L. 5731-3 du CGCT qui précise notamment que « *les modalités de répartition des sièges au sein du comité syndical tiennent compte du poids démographique de chacun des établissements publics de coopération intercommunale. Chaque membre dispose d'au moins un siège et aucun membre ne peut disposer de plus de la moitié des sièges. Ces modalités sont fixées par les statuts du pôle métropolitain.* » ;

ARTICLE 4 - Les statuts du pôle métropolitain Loire-Bretagne sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, Madame la présidente du Pôle métropolitain Loire-Bretagne, Mesdames et Messieurs les présidentes et présidents des intercommunalités membres, Monsieur le président de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE), sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège des collectivités membres. Une copie sera adressée à Madame la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le **25 MAI 2021**

Le Préfet,

N. Chaïb

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète chargée de mission
pour la politique de la ville
et l'insertion économique et sociale
Nadine CHAÏB

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »

Vu pour annexé à l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 autorisant le retrait de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE) du pôle métropolitain Loire-Bretagne et portant modification des statuts du pôle métropolitain.

Le Préfet, 25 MAI 2021
N. Chaïb
Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète chargée de mission
pour la politique de la ville
et l'insertion économique et sociale
Nadine CHAÏB

Statuts du Pôle métropolitain Loire-Bretagne

Les statuts du pôle métropolitain sont rédigés comme suit :

Titre 1 : Membres-Nombres-Siège-Durée-Compétences.

Article 1 : Constitution-dénomination

En application des articles L.5731-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les établissements publics de coopération intercommunale précisés à l'article 2, un pôle métropolitain qui prend la dénomination de

« Le pôle métropolitain Loire-Bretagne »

Le comité syndical peut donner par délibération une autre appellation au pôle métropolitain.

Article 2 : Membres

Le pôle métropolitain regroupe les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- La communauté urbaine d'Angers Loire Métropole
- Brest Métropole
- Nantes Métropole
- Rennes Métropole

Article 3 : Siège

Le siège social du pôle métropolitain Loire-Bretagne est établi à :

Hôtel de Rennes métropole
4, avenue Henri Fréville
CS 93 111

Article 4 : Durée

L'établissement public pôle métropolitain Loire-Bretagne est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Objet et compétences

Le pôle métropolitain est constitué par accord entre établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en vue d'actions d'intérêt métropolitain afin de favoriser les coopérations entre les membres sur les enjeux saillants pour l'Ouest et de promouvoir un modèle de développement spécifique et durable qui concilie la recherche de compétitivité, la prise en compte des questions environnementale et énergétique et le nécessaire maintien de la cohésion sociale.

Le pôle métropolitain a pour fonction **l'animation et la coordination de la réflexion stratégique pour une vision territoriale partagée**, dans le prolongement de l'expérience de coopération en œuvre entre ses membres.

Il est ainsi un lieu d'échanges et de partage pour faciliter et encourager le développement de nouveaux axes de partenariats entre les membres. Il assure **un rôle de veille, d'études, d'animation, de recommandations et d'impulsion de coopérations multilatérales impliquant tout ou partie des membres**.

Les actions d'intérêt métropolitain du pôle impliquant tout ou partie des membres sont définies comme telles par délibérations concordantes des membres souhaitant y participer.

Sees actions s'inscrivent dans les domaines d'action suivants :

- Dans le domaine du développement économique,
- Dans le domaine de la promotion de l'innovation,
- Dans le domaine de la de promotion de la recherche,
- Dans le domaine de promotion de l'enseignement supérieur,
- Dans le domaine de promotion de la culture,
- Dans le domaine du développement des infrastructures et des services de transport au sens des articles L. 1231-10 à L. 1231-13 du code des transports,
- Dans le domaine de l'aménagement du territoire, du renouvellement des grands schémas, programmes et politiques contractuelles,
- Dans le domaine de l'observation du territoire et de la prospective,
- Dans le domaine du tourisme,
- Dans le domaine de la promotion du développement durable et de l'environnement,
- Dans le domaine des questions maritimes.

Sur la base des décisions du comité syndical, chaque membre délibère annuellement sur les actions du pôle auxquelles il souhaite prendre part, cet accord valant financement de l'action dans les conditions définies à l'article 12.

Titre 2 : Administration et fonctionnement

Article 6 : Comité syndical

L'établissement public est administré par un comité syndical composé de représentants titulaires (et suppléants en cas d'empêchement d'un titulaire) désignés par l'organe délibérant de chaque EPCI membre du pôle métropolitain.

La répartition des sièges, qui tient compte du poids démographique de chacun des membres du pôle, est établie selon les règles suivantes : **chaque EPCI dispose de 2 représentants, complétés par 1 délégué supplémentaire par tranche de 1 à 300 000 habitants¹.**

Cette répartition s'inscrit dans le respect des dispositions de l'article L. 5731-3 du CGCT qui précise notamment que chaque membre dispose d'au moins un siège et qu'aucun membre ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Le nombre et la répartition des sièges entre membres au sein de l'organe délibérant sont réexaminés lors de chaque renouvellement général des conseils communautaires.

Article 7 : Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet du pôle métropolitain.

Il délibère également sur toutes questions intéressant le fonctionnement du syndicat, vote le budget, décide du programme d'actions, examine et approuve les comptes et décide d'éventuelles créations d'emploi.

Article 8 : Composition et fonctionnement du bureau

Le Bureau est composé du Président, de vice-Présidents et d'autres membres, élus par le Comité syndical. Chaque EPCI membre désigne un suppléant.

Le bureau se réunit sur convocation de son président, il prépare les décisions du comité syndical. Le bureau peut recevoir délégation du comité syndical, à l'exception des matières qui ne peuvent faire l'objet de délégation, en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 : Le président

Le président est l'organe exécutif du pôle métropolitain. Sa voix est prépondérante, en cas d'égalité lors des votes. Il convoque le comité syndical et le bureau. Il fixe l'ordre du jour, dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Le président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 10 : Animation et personnel

¹ *La population prise en compte est celle de 2020 (source : BANATIC, base nationale sur l'intercommunalité élaborée par la direction générale des collectivités locales du ministère de l'intérieur).

L'animation permanente du pôle et la gestion courante seront assurées par un délégué général.

Titre 3 : Dispositions financières

Article 11 : Budget

Conformément à l'article L.5212-19 du CGCT, les recettes du pôle métropolitain comprennent:

1- La contribution des EPCI membres calculée comme suit :

Pour les dépenses afférentes au fonctionnement de la structure:

- 50% du budget répartis à parts égales entre les membres,
- 50% du budget répartis au prorata de la population de chaque membre,

Pour les dépenses afférentes aux actions et études (conformément aux dispositions de l'article 5) :

- 30% du budget répartis à parts égales entre les membres souhaitant participer au financement des études,
- 70% du budget répartis au prorata de la population de chaque membre souhaitant participer au financement des études,

- 2- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du pôle métropolitain
- 3- Les sommes reçues en échange d'un service rendu
- 4- Les subventions de l'Europe, l'Etat, de la région, du département, des communes et EPCI
- 5- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés
- 6- Le produit des emprunts
- 7- Le produit des dons et legs, ou tout autre produit

Les dépenses du pôle métropolitain comprennent les frais nécessaires à la réalisation de son objet.

Article 12 : Fonctions de receveur

Les fonctions de receveur du pôle métropolitain sont exercées par le trésorier du siège de l'établissement.

Article 13 : Extension ou réduction des compétences et modifications statutaires

Le pôle métropolitain est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévus à l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi qu'aux règles spécifiques énoncées aux articles L. 5731-1 à L. 5731-3 du même code.

Article 14 : Adhésion - retrait

Les nouvelles adhésions sont régies selon les dispositions des articles L.5211-18 et L.5731-3, notamment, du code général des collectivités territoriales.

Le retrait de droit commun est régi selon les dispositions des articles L.5211-19 et L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.



Arrêté n°2021-44RP-1 - Régie – Clôture de régie

portant clôture de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de Coueron et cessation des fonctions des régisseurs titulaire et suppléant

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R 130-2 au R 130-5 ;

Vu le décret 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instaurer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2003 instituant une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de COUERON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2005 portant nomination de M. RAMBERT Thierry en tant que régisseur titulaire à la régie des recettes de l'État auprès de la police municipale de COUERON ;

Vu le courriel du 21 avril 2021 du responsable des finances de la commune de COUERON demandant de procéder à la clôture de la régie des recettes de l'État auprès de la police municipale de COUERON ;

VU la délibération du conseil municipal de COUERON du 12 avril 2021 favorable à la clôture de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de la commune de COUERON ;

Vu l'avis favorable de la directrice régionale des finances publiques des pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique du 17 mai 2021 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} - La régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de COUERON est clôturée.

Article 2 - Les arrêtés du 7 janvier 2003 et du 15 septembre 2005 portant d'une part institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de COUERON et d'autre part nomination du régisseur titulaire, sont abrogés.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale des finances publiques des pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et du maire de COUERON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 21 mai 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité



Raphaël RONCIERE

Notifié le :

à :

Régisseur titulaire :

En application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours » (www.telerecours.fr).

Durant ce délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de ma réponse. En application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».



**Arrêté autorisant la modification des statuts de la
communauté de communes Sud Estuaire**

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5214-16 ;

VU le code des transports et notamment ses articles L. 1231-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 1996 modifié, autorisant la création de la communauté de communes Sud Estuaire ;

VU la délibération du 18 février 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes Sud Estuaire décidant de modifier ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de :

Corsept	en date du	29 mars 2021
Frossay	en date du	22 mars 2021
Paimboeuf	en date du	8 mars 2021
Saint Brévin les Pins	en date du	26 avril 2021
Saint Père en Retz	en date du	29 mars 2021
Saint Viaud	en date du	25 mars 2021

Se prononçant favorablement sur le projet de modification statutaire ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité posées à l'article L. 5211-17 du CGCT sont respectées pour autoriser la modification statutaire ;

CONSIDERANT aux termes de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 susvisée, que les communautés de communes disposent d'un délai courant jusqu'au 31 mars 2021 pour délibérer et soumettre au vote de leurs communes membres le transfert de la compétence *autorité organisatrice de la mobilité (AOM)*, effectif à compter du 1^{er} juillet 2021 au plus tard dès lors qu'il est adopté ;

CONSIDERANT que la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Sud Estuaire initiant le projet de modification des statuts ainsi que les délibérations des communes membres respectent le délai légal précité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1- En application de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la communauté de communes Sud Estuaire exerce à compter du 1^{er} juillet 2021 de plein droit en lieu et place de ses communes membres, dans les conditions légales précitées, la compétence suivante rédigée comme suit :

"Mobilités

1/ services réguliers de transport public de personnes

2/ services à la demande de transport public de personnes

3/ services de transport scolaire

4/ services relatifs aux mobilités actives (ou contribution à leur développement)

5/ services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur (ou contribution à leur développement)

6/ services de mobilité solidaire"

ARTICLE 2- En application des dispositions de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ayant modifié la rédaction de l'article L. 5214-16 du CGCT relatif aux compétences exercées par les communautés de communes, et pour mise en conformité de la lettre statutaire avec la rédaction nouvelle de l'article précité, la communauté de communes Sud Estuaire a procédé à l'établissement d'une section "compétences obligatoires" et "compétences autres" et mis à jour le libellé de ses statuts ;

ARTICLE 3 - Les statuts sont joints au présent arrêté ;

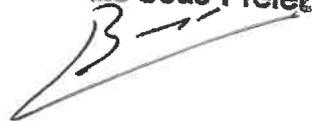
ARTICLE 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, Monsieur le président de la communauté de communes et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège des collectivités membres. Une copie sera adressée à Madame la directrice régionale des finances publiques.

Saint-Nazaire, le **21 MAI 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet



Michel BERGUÉ

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **21 MAI 2021** autorisant la modification des statuts de la communauté de communes Sud Estuaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet



Michel BERGUE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-ESTUAIRE

STATUTS



PREAMBULE

La Communauté de Communes est l'expression concrète de la solidarité intercommunale. Elle permet une utilisation plus équitable des ressources. Elle a pour objet la gestion et la mise en œuvre des moyens nécessaires à un meilleur exercice des compétences définies ci-après, à l'article 4. Ces compétences sont mises en commun, soit parce qu'elles dépassent les limites territoriales de chacune des communes la composant, soit encore parce qu'elles justifient la mise en commun d'installations et de moyens dont lesdites composantes ne sont pas en mesure de se doter isolément.

Pour l'exercice de ces compétences, la Communauté de Communes dispose de ressources constituées par les dotations de l'Etat et une fiscalité propre qui vient en substitution d'une partie de celle perçue antérieurement au bénéfice des communes.

La Communauté de Communes fonctionne selon le principe de subsidiarité et s'interdit toute ingérence dans le domaine propre à chacune des communes qui la compose.

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 :

En application des dispositions de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué une Communauté de Communes entre les communes ci-après qui, par délibérations concordantes, ont approuvé les présents statuts :

- CORSEPT
- FROSSAY
- PAIMBOEUF
- SAINT-BREVIN-LES-PINS
- SAINT-PERE-EN-RETZ
- SAINT-VIAUD

qui prend la dénomination de :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-ESTUAIRE

ARTICLE 2 :

Le Siège de la Communauté de Communes du Sud Estuaire est fixé à PAIMBŒUF, 6 Boulevard Dumesnildot 44560 PAIMBŒUF.

ARTICLE 3 :

La présente Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée à compter de la date de l'arrêté préfectoral de création, pour un fonctionnement prenant effet au 1^{er} janvier 1997.

II - COMPETENCES

ARTICLE 4 :

La présente Communauté de communes exerce les compétences précisées par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur : Article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Communauté de Commune exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

4 - I - Groupe de compétences obligatoires

1°) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire (ZAC).

sont d'intérêt communautaire :

- Création, entretien et mise en valeur de chemins pédestres et cyclistes, dans le cadre d'itinéraires de randonnée reconnus.
- Toutes les ZAC qui contribuent à la réalisation des zones d'activités visées à l'article 4-1-2°

2°) Développement Economique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT.

Font parties de telles actions :

- Etude collective des projets de développement.
 - Acquisition, aménagement, construction, extension d'ateliers relais ou de bâtiments industriels, commerciaux ou de service, situés en parc d'activités.
 - Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
 - Promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme.

3°) Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés

4°) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

5°) Gestion des milieux aquatique et prévention des inondations (GEMAPI)

4 - II - Groupe de compétences optionnelles pour la conduite d'actions communautaires

1°) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

Sont d'intérêt communautaire :

- Actions de reconquête d'espaces délaissés à l'occasion des aménagements touristiques et de loisirs, et de la mise en place des programmes de reforestation.
- Démoustication.
- Soutien au développement des énergies renouvelables.

2°) Politique du logement et du cadre de vie

Sont d'intérêt communautaire :

- Elaboration et mise en œuvre du Programme Local de l'habitat.
- Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information du demandeur.
- Aides à l'amélioration de l'habitat.
- Hébergement en faveur des apprentis, des étudiants et des travailleurs saisonniers.

3°) Création, aménagement et entretien de voirie :

Sont d'intérêt communautaire :

- Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

Outre les voiries d'accès ou internes aux zones d'activités, aux déchetteries et centres de tri, sont d'intérêt communautaire les voies de découvertes touristiques qui relient les communes suivant les plans annexés aux statuts.

- Instruction des autorisations de voirie suivantes : demandes individuelles d'alignement, permissions de voirie, accords de voirie, permis de stationnement liés à des travaux.

4°) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

Sont d'intérêt communautaire :

- Les écoles de musique implantées sur le territoire (Paimboeuf et St-Brevin)
- Le complexe aquatique Aquajade
- La piste de patinage de Saint-Viaud
- Le Quai Vert

5°) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations y afférentes

Politique de l'accompagnement à l'emploi et à l'insertion

- Guichet Unique Emploi
- Accueil, information, orientation et accompagnement des jeunes de 16 à 25 ans par la création de structures de type PAIO ou mission locale pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes,

6°) Actions sociales d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

A- Politique de l'Enfance et de la Jeunesse

- ✓ Relais Assistantes Maternelles.
- ✓ Animation Jeunesse.
- ✓ Haltes-garderies, crèches, multi-accueil, péri scolaire, accueil de loisirs sans hébergement (ALSH).

B- Politique Personnes âgées

- ✓ Guichet Unique d'Information aux Personnes Agées – Centre local d'information et de Coordination gérontologique (CLIC).
- ✓ Téléassistance.
- ✓ Repas à domicile.
- ✓ Hébergement temporaire.

7°) Eau Potable

8°) Assainissement

4 - III – Autres compétences exercées par la CCSE

1°) Participation à l'aménagement, à l'entretien et la gestion des collèges et lycées implantés sur le territoire de la Communauté de Communes

2°) Contribution au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour le compte des communes.

3°) Installation et entretien des poteaux d'incendie ou de tout autre moyen d'approvisionnement en eau pour la défense incendie

4°) Instruction pour le compte des communes des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol :

- permis de construire
- permis de démolir
- déclarations préalables
- certificats d'urbanisme

5°) Prévention de la délinquance et création, animation d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD).

6°) Participation et soutien à l'animation sportive départementale ; création et gestion d'un service intercommunal des sports

7°) Numérisation des documents cadastraux des 6 communes de la Communauté de Communes du Sud Estuaire et mise en place d'un système d'information géographique.

8°) Construction, rénovation, entretien et gestion des gendarmeries de Paimboeuf, Saint-Brevin-les-Pins, Saint-Père-en-Retz.

9°) Aires de baignade d'intérêt communautaire : gestion, construction, aménagement et entretien de l'aire de baignade du plan d'eau de Saint-Viaud.

10°) Investissement en éclairage public en ce qui concerne le domaine communautaire.

11°) Aménagement Hydraulique.

12°) Schéma Directeur des Eaux Pluviales Urbaines

13°) Mobilités

- 1/ services réguliers de transport public de personnes
- 2/ services à la demande de transport public de personnes
- 3/ services de transport scolaire
- 4/ services relatifs aux mobilités actives (ou contribution à leur développement)
- 5/ services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur (ou contribution à leur développement)
- 6/ services de mobilité solidaire :

III - ADMINISTRATION

ARTICLE 5 :

La Communauté de Communes est administrée par un conseil communautaire et un bureau assisté de commissions.

ARTICLE 6 :

Le Conseil Communautaire est l'organe délibérant.

La composition du conseil communautaire, en application des dispositions de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, est fixée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 :

Les conseillers communautaires sont élus selon les dispositions des articles L.273-6 et suivants du Code Electoral. Le mandat de conseiller communautaire est impérativement lié à celui de conseiller municipal.

Les modalités de remplacement d'un conseiller communautaire sont définies aux articles L.273-10 et 273.12 du Code Electoral.

ARTICLE 8 :

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre en session ordinaire, sur convocation du président. Celui-ci est obligé de convoquer le conseil communautaire à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le conseil communautaire se réunit au siège de la Communauté de Communes ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

ARTICLE 9

Entre les réunions du conseil communautaire, l'administration de la Communauté de Communes est confiée à un bureau composé d'au moins un représentant de chaque Commune.

Le conseil communautaire fixe, par délibération, le nombre de vice-présidents. Il procède à l'élection du président et des vice-présidents parmi les représentants désignés par les villes, pour être membres du bureau.

L'élection du président et des vice-présidents a lieu au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

ARTICLE 10 :

Le conseil communautaire peut confier au bureau ou au président, tous pouvoirs d'administration et de gestion, par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites, conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion, le président rend compte au conseil communautaire des travaux du bureau. Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

Le président exécute les décisions du conseil communautaire et représente la Communauté de Communes en justice.

ARTICLE 11:

Les conditions de validité des délibérations du conseil communautaire et, le cas échéant, de celles du bureau agissant par délégation du conseil, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre du jour et à la tenue des séances, les conditions d'annulation des délibérations sont celles fixées pour les conseils municipaux aux termes des articles L 2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12

Dans le respect du cadre fixé à l'article 11 et des dispositions législatives et réglementaires, il sera institué un règlement intérieur, adopté par les communes, fixant les modalités pratiques de fonctionnement de la Communauté de Communes et l'organisation du travail du conseil communautaire. Le règlement intérieur devra être adopté à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres du conseil communautaire.

Suivant l'évolution du travail communautaire et de la conjoncture, une modification du règlement intérieur pourra être proposée par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers de ses membres.

L'adoption proprement dite de cette modification est soumise à une délibération prise à la majorité absolue des suffrages exprimés.

IV - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 13 :

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité de la communauté de communes.

Le Receveur de la Communauté de Communes sera désigné par arrêté préfectoral après avis du trésorier payeur général.

ARTICLE 14:

Le Budget est voté dans les conditions définies à l'article L 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 15:

Les actifs et passifs correspondant aux compétences transférées à la Communauté de Communes Sud Estuaire sont transférés à cette dernière selon les modalités pratiques qui sont définies par les assemblées concernées.

ARTICLE 16 :

Le transfert du personnel se fera conformément aux statuts de la fonction publique territoriale en vigueur.

V - MODIFICATION - DISSOLUTION

ARTICLE 17 :

Une nouvelle commune peut être admise au sein de la Communauté de Communes selon les dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 18:

Une commune peut se retirer de la Communauté de Communes dans les conditions prévues à l'article L.5211-19 et L.5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 19 :

Les modifications aux présents statuts sont soumises à l'application de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 20 :

La Communauté de Communes est dissoute dans les conditions fixées aux articles L5214 - 28 et 29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VI - CONVENTIONS - INTERCOMMUNALITE

ARTICLE 21 :

La Communauté de Communes pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

ARTICLE 22:

La Communauté de Communes pourra adhérer, dans l'exercice de ses compétences, à tout organisme intercommunautaire selon les règles de la majorité qualifiée définie à l'article L5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.